**LOI DE FINANCES POUR 2021**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA sÉcuritÉ sociale pour 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

Sources :

* Loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020, n°2020-1721
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, n°2020-1576

WebLex – 06 janvier 2021

Sommaire

[Dispositions applicables aux particuliers 5](#_Toc60784131)

[Modalités de calcul de l’impôt sur le revenu 6](#_Toc60784132)

[Slide 4 : Barème de l’impôt sur le revenu 6](#_Toc60784133)

[Slide 4 : Plafonnement des effets du quotient familial 6](#_Toc60784134)

[Slide 4 : Avantages liés aux enfants majeurs 7](#_Toc60784135)

[Réductions et crédits d’impôt sur le revenu 9](#_Toc60784136)

[Slide 5 : Acquisition et pose de système de charge pour véhicule électrique 9](#_Toc60784137)

[Slide 6 : Dépenses en faveur de l’aide aux personnes 10](#_Toc60784138)

[Slide 6 : Dispositif Défi-Forêt 11](#_Toc60784139)

[Slide 6 : Souscription au capital de PME (réduction Madelin) 12](#_Toc60784140)

[Slide 7 : Dons en faveur des organismes d’aide aux personnes 13](#_Toc60784141)

[Gestion du patrimoine immobilier 14](#_Toc60784142)

[Slide 8 : Transition énergétique (CITE) 14](#_Toc60784143)

[Slide 8 : Prime forfaitaire de transition énergétique 16](#_Toc60784144)

[Slide 9 : Plus-values immobilières 17](#_Toc60784145)

[Slide 10 : Défiscalisation : dispositif Pinel 18](#_Toc60784146)

[Mesures sociales 21](#_Toc60784147)

[Slide 11 : Particuliers « vendeurs » 21](#_Toc60784148)

[Slide 11 : Particuliers « loueurs » 21](#_Toc60784149)

[Dispositions applicables aux dirigeants et aux travailleurs indépendants 23](#_Toc60784150)

[Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants 24](#_Toc60784151)

[Slide 13 : Congé de paternité du travailleur indépendant 24](#_Toc60784152)

[Slide 14 : Indemnisation maladie des professionnels libéraux 24](#_Toc60784153)

[Dispositions applicables aux entreprises 26](#_Toc60784154)

[Modalités de calcul de l’impôt sur les bénéfices 27](#_Toc60784155)

[Slide 16 : Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs 27](#_Toc60784156)

[Slide 17 : Organisme de gestion agréé 27](#_Toc60784157)

[Slide 17 : Taux réduit d’IS à 15 % 28](#_Toc60784158)

[Slide 18 : Entreprises en difficultés 28](#_Toc60784159)

[Réductions et crédits d’impôt 30](#_Toc60784160)

[Slide 19 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments 30](#_Toc60784161)

[Slide 20 : Mécénat 31](#_Toc60784162)

[Slide 20 : Mise à disposition d’une flotte de vélos 32](#_Toc60784163)

[Slide 21 : Allègements fiscaux et sociaux dans les zones territoriales 32](#_Toc60784164)

[TVA 34](#_Toc60784165)

[Slide 22 : Création d’un régime de groupe pour la TVA 34](#_Toc60784166)

[Slide 23 : E-commerce et ventes à distance 36](#_Toc60784167)

[Slide 23 : Offres complexes et offres composites 44](#_Toc60784168)

[Slide 23 : Facturation électronique 46](#_Toc60784169)

[Impôts locaux 47](#_Toc60784170)

[Slide 24 : Contribution économique territoriale : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 47](#_Toc60784171)

[Slide 25 : Contribution économique territoriale : cotisation foncière des entreprises (CFE) 47](#_Toc60784172)

[Slide 25 : Valeur locative 49](#_Toc60784173)

[Mesures sociales 51](#_Toc60784174)

[Slide 26 : Forfait « mobilités durables » 51](#_Toc60784175)

[Slide 27 : Contribution patronale pour les attributions gratuites d’action 51](#_Toc60784176)

[Slide 27 : Forfait social sur les abondements au plan d’épargne entreprise 52](#_Toc60784177)

[Slide 27 : Maintien du mode de calcul avantageux de la CSG / CRDS en cas de transfert des plans d’epargne retraite 53](#_Toc60784178)

[Slide 28 : Activité partielle 54](#_Toc60784179)

[Slide 29 : Congé de paternité et d’accueil de l’enfant et congé d’adoption 55](#_Toc60784180)

[Focus sur les mesures en lien avec le coronavirus 57](#_Toc60784181)

[Mesures générales 58](#_Toc60784182)

[Slide 31 : Abandons de loyers dans le cadre de la crise sanitaire 58](#_Toc60784183)

[Slide 32 : Aides versées par les régimes de retraite complémentaire 60](#_Toc60784184)

[Slide 32 : Obligation déclarative des micros-entrepreneurs 61](#_Toc60784185)

[Slide 33 : Prêt garanti par l’Etat (PGE) 62](#_Toc60784186)

[Slide 33 : Fonds de solidarité 62](#_Toc60784187)

[Slide 34 : Exonération de cotisations sociales pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie de covid-19 63](#_Toc60784188)

[Slide 34 : Aide au paiement des cotisations pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie 65](#_Toc60784189)

[Slide 34 : Réduction des cotisations à destination des travailleurs indépendants les plus impactés par la deuxieme vague 65](#_Toc60784190)

[Slide 34 : Aide à destination des micro-entrepreneurs 66](#_Toc60784191)

[Slide 34 : Plan d’apurement des dettes pour les travailleurs indépendants et les employeurs 67](#_Toc60784192)

[Focus sur les véhicules 69](#_Toc60784193)

[Gestion des véhicules 70](#_Toc60784194)

[Slide 36 : Malus automobile pour 2021 70](#_Toc60784195)

[Slide 36 : Malus automobile pour 2022 73](#_Toc60784196)

[Slide 36 : Malus automobile pour 2023 78](#_Toc60784197)

[Slide 37 : Taxe sur les véhicules de société pour 2021 81](#_Toc60784198)

[Slide 37 : Réaménagement des taxes sur les véhicules en 2022 93](#_Toc60784199)

[Focus sur le contrôle fiscal et social 110](#_Toc60784200)

[En matière de contrôle fiscal 111](#_Toc60784201)

[Slide 39 : Taux de l’intérêt de retard 111](#_Toc60784202)

[En matière de contrôle social 112](#_Toc60784203)

[Slide 39 : Travail dissimulé 112](#_Toc60784204)

# Dispositions applicables aux particuliers

## Modalités de calcul de l’impôt sur le revenu

### Slide 4 : Barème de l’impôt sur le revenu

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

Comme tous les ans, le barème de l’impôt sur le revenu est rehaussé dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac : les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de 0,20 %, selon le détail suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| **Fraction du revenu imposable (une part)** | **Taux** |
| Inférieure ou égale à 10 084 € | 0 % |
| De 10 084 € à 25 710 € | 11 % |
| De 25 710 € à 73 516 € | 30 % |
| De 73 516 € à 158 122 € | 41 % |
| Supérieure à 158 122 € | 45 % |

### Slide 4 : Plafonnement des effets du quotient familial

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

Le montant maximal de l’avantage lié au quotient familial est revu chaque année, étant précisé qu’il faut distinguer le plafonnement général des plafonds spécifiques qui diffèrent selon les situations de famille et les critères retenus pour l’attribution de cette majoration.

Il faut également noter une réduction d’impôt complémentaire attribuée aux personnes invalides et anciens combattants. L’avantage correspondant est plafonné à 1 565 € par ½ part liée aux personnes à charge invalides ou aux anciens combattants et, le cas échéant, à 782,50 € par ¼ de part liée aux enfants à charge en situation d’invalidité et en résidence alternée.

|  |  |
| --- | --- |
| **Plafonnement des effets du QF** | **Montant** |
| Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) | 1 570 € |
| Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d’une résidence alternée des enfants à charge | 785 € |
| Pour la part accordée au titre du 1er enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal | 3 704 € |
| Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d’enfants en résidence alternée avec l’autre parent | 1 852 € |
| Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d’un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules | 938 € |
| Réduction d’impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2015) | 1 748 € |

### Slide 4 : Avantages liés aux enfants majeurs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

* ***Abattement pour rattachement d’enfants mariés, pacsés ou chargés de famille***

Les parents qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé, faisant l’objet d’une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire, ou un enfant chargé de famille, bénéficient d’un abattement sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 947 € par personne prise en charge pour l’imposition des revenus 2019, le montant de cet abattement est porté à 5 959€ pour l’imposition des revenus 2020.

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur***

La déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur est limitée à5 959 € (5 947 € pour l’imposition des revenus de l’année 2019).

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille***

Lorsque le contribuable participe seul à l’entretien d’un enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé qui est lui-même chargé de famille, la limite de déduction est fixée à 11 918 €, quel que soit le nombre de petits-enfants.

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur, marié ou pacsé***

Lorsqu’il s’agit d’enfants mariés ou pacsés faisant l’objet d’une imposition commune, la limite de déduction est fixée à 5 959 € pour chacune des familles des jeunes conjoints ou partenaires. Cependant, la limite est doublée (soit 11 918 € pour l’imposition des revenus 2020) au profit des parents qui justifient participer seuls à l’entretien du jeune couple.

## Réductions et crédits d’impôt sur le revenu

### Slide 5 : Acquisition et pose de système de charge pour véhicule électrique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 53

Les particuliers domiciliés en France peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt sur le revenu pour les dépenses effectivement supportées, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l’achat et la pose d’un système de charge pour véhicule électrique dans leur résidence principale ou secondaire (dans la limite d’une résidence secondaire par contribuable), dont ils sont propriétaires, locataires, ou occupants à titre gratuit.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge éligibles seront précisées par un arrêté (non encore paru à ce jour).

Pour un même logement, cet avantage fiscal est limité à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 2 systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

Le crédit d’impôt est égal à 75 % du montant des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge, et s’applique pour le calcul de l’impôt dû au titre de l’année du paiement de la dépense.

Il s’impute sur l’impôt sur le revenu, après imputation de la réduction d’impôt pour dons, de la réduction d’impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d’associations agréés, des crédits d’impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires.

S’il excède l’impôt dû, cet excédent sera restitué.

Les dépenses d’achat et de pose de système de charge n’ouvrent droit au bénéfice de l’avantage fiscal que si elles sont facturées par l’entreprise :

* qui procède à la fourniture et à l’installation des systèmes de charge ;
* ou qui, pour l’installation des systèmes qu’elle fournit ou pour la fourniture et l’installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d’un contrat de sous-traitance.

Le contribuable souhaitant bénéficier du crédit d’impôt devra être en mesure de fournir à l’administration, sur simple demande, la facture du professionnel (autre que la facture d’acompte), indiquant, outre les mentions habituelles, les informations suivantes :

* le lieu de réalisation des travaux ;
* la nature des travaux, la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques des systèmes de charge.

En l’absence de facture, l’administration fiscale pourra, au titre de l’année d’imputation et dans la limite du crédit d’impôt obtenu, effectuer une reprise égale au montant de l’avantage fiscal accordé au titre de la dépense non justifiée.

De même, si le bénéficiaire du crédit d’impôt est remboursé dans un délai de 5 ans de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit au bénéfice de cet avantage fiscal, l’administration pourra effectuer une reprise, au titre de l’année d’imputation et dans la limite du crédit d’impôt obtenu, d’un montant égal à la différence entre le montant de l’avantage fiscal initialement accordé et le montant déterminé sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable.

En revanche, aucune reprise ne sera possible si le remboursement fait suite à un sinistre intervenu après le paiement de la dépense.

Dernier point : pour une même dépense, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d’impôt et d’une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

### Slide 6 : Dépenses en faveur de l’aide aux personnes

Source : Loi de Finances pour 2021, article 117

La réalisation de certaines dépenses dans un logement affecté à l’habitation principale, depuis le 1er janvier 2005 et jusqu’au 31 décembre 2020 permettent, toutes conditions remplies, de bénéficier du crédit d’impôt pour les dépenses en faveur de l’aide aux personnes.

Cet avantage fiscal est réservé aux personnes qui réalisent :

* des dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
* des dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.

Le taux du crédit d’impôt est fixé à :

* 40 % du montant des dépenses de travaux prescrits par un PPRT et, le cas échéant, de diagnostics préalables à ces travaux ;
* 25 % du montant des dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Le taux de l’avantage fiscal s’applique au montant (main d’œuvre incluse) toutes taxes comprises des dépenses réalisées et effectivement supportées par le particulier : dès lors, les aides ou subventions perçues pour la réalisation des travaux ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt.

Les dépenses permettant de bénéficier de l’avantage fiscal sont soumises à un plafonnement dont le montant dépend de la nature des travaux réalisés.

Pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et diagnostics préalables à ces travaux, les dépenses éligibles sont retenues dans la limite d’un plafond unique forfaitaire de 20 000 € par logement et ce, quelle que soit la qualité du propriétaire du logement (occupant ou bailleur). Ce plafond s’apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

Pour les dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées, le plafond applicable est fixé, par particulier et par habitation, à :

* 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
* 10 000 € pour un couple ou pour des partenaires de Pacs, soumis à imposition commune.

Ces plafonds de 5 000 € et 10 000 € sont majorés, le cas échéant, de 400 € par personne fiscalement à charge.

Ils s’apprécient sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cet avantage fiscal pour une durée de 3 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

Dès lors, les plafonds de dépenses réalisées s’apprécient :

* pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et diagnostics préalables à ces travaux, sur une période pluriannuelle comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2023 ;
* pour les dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées, sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023.

Elle précise également que les travaux de prévention des risques doivent être réalisés dans le respect des prescriptions prévues par le Code de l’environnement, en termes de délais et de dépenses, applicables aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.

### Slide 6 : Dispositif Défi-Forêt

Source : Loi de Finances pour 2021, article 103

Le dispositif « DEFI-Forêt» a été créé pour encourager l’investissement forestier, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier d’un avantage fiscal : son but est d’inciter les propriétaires forestiers à investir, afin de contribuer à une gestion durable des espaces forestiers.

Il permet, en principe jusqu’au 31 décembre 2020, de bénéficier d’une réduction ou d’un crédit d’impôt, dépendant de l’opération réalisée

L’achat d’un terrain à boiser, par exemple, ouvrira droit à une réduction d’impôt, alors que la réalisation de travaux forestiers permettra, toutes conditions par ailleurs remplies, de bénéficier d’un crédit d’impôt.

La Loi de Finances pour 2021 proroge le dispositif DEFI-Forêt pour une durée de 2 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2022.

### Slide 6 : Souscription au capital de PME (réduction Madelin)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 110, 112 et 113

* ***Cas général***

Pour bénéficier de cette réduction d’impôt, le contribuable doit souscrire au capital d’une PME. Cet apport doit être fait en « numéraire ». Concrètement, il doit consister en un dépôt de fonds au profit de la société cible, apport qui viendra former ou augmenter le capital social de cette société.

En principe, il n’est possible de bénéficier de cette réduction d’impôt qu’au moment de la constitution de la société. Il n’est donc pas possible d’y prétendre à l’occasion d’une augmentation de capital, sauf dans une hypothèse précise : que le contribuable ne soit pas déjà associé ou actionnaire de la société. Cette interdiction ne joue cependant pas en cas d’investissement de suivi, sous réserve du respect des conditions suivantes :

* le contribuable a bénéficié de la réduction d’impôt au titre de son 1er investissement ;
* de possibles investissements de suivi sont prévus dans le plan d’entreprise de la société bénéficiaire (cela signifie concrètement que, dès l’investissement initial, l’investisseur s’est engagé dans une démarche d’investissement de moyen terme permettant de bénéficier de l’avantage fiscal pendant plusieurs cycles d’investissement) ;
* la société n’est pas devenue liée à une autre entreprise.

La réduction d’impôt est, en principe, égale à 18 % du montant versé retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Temporairement, le taux de cet avantage fiscal a été porté à 25 % pour les investissements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit d’appliquer ce taux de 25 % aux investissements réalisés à compter d’une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) et jusqu’au 31 décembre 2021, sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette réduction d’impôt à la réglementation européenne.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale***

La réduction IR-PME s’applique également en cas de souscription au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS).

Pour mémoire, la somme des avantages fiscaux auxquels peut prétendre un même contribuable fait l’objet d’un plafonnement annuel de 10 000 €.

Les souscriptions au capital d’une ESUS réalisées à compter d’une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette disposition à la réglementation européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date, et jusqu’au 31 décembre 2021 ne seront pas prises en compte dans ce plafond de 10 000 €, dans la limite de 3 000 €.

Plus simplement, le montant de cet avantage fiscal ne pourra pas conduire un contribuable à bénéficier d’une diminution de plus de 13 000 € du montant de son impôt sur le revenu.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital de fonds d’investissements de proximité (FIP) dans les départements d’Outre-mer (DOM)***

La réduction IR-PME s’applique également en cas de souscription de parts de certains fonds d’investissements de proximité dans les départements d’Outre-mer (FIP-DOM).

Actuellement, le montant de cet avantage fiscal est fixé à 30 % des versements effectués au titre de la souscription en numéraire, de parts de FIP dont l’actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés :

* qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'Outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
* et dans les secteurs agricole, commercial, industriel ou artisanal.

La Loi de Finances pour 2021 supprime cette dernière condition pour les versements réalisés à compter d’une date fixée par Décret (non encore paru à ce jour) sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette disposition à la réglementation européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.

### Slide 7 : Dons en faveur des organismes d’aide aux personnes

Source : Loi de Finances pour 2021, article 187

Le don fait à une association ou un organisme éligible permet de bénéficier d’une réduction d’impôt, dont le montant et les modalités de calcul diffèrent toutefois en fonction de l’organisme bénéficiaire.

D’une manière générale, la réduction d’impôt est égale à 66 % du montant du versement effectué, versement retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Mais si le don est effectué au profit d’une association sans but lucratif dont l’objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficulté, ou au profit d’une association qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur relogement, la réduction d’impôt sera égale à 75 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 1 000 € en 2020 (au lieu de 552 €).

La Loi de Finances pour 2021 maintient cette limite de 1 000 € pour 2021.

## Gestion du patrimoine immobilier

### Slide 8 : Transition énergétique (CITE)

Source : Loi de Finances pour 2021, article 53

La réalisation de certains travaux visant à améliorer la qualité énergétique des logements, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, peuvent permettre de bénéficier du crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) « modifié » par la Loi de Finances pour 2020.

* ***Concernant les dépenses éligibles***

Sont concernées les dépenses éligibles suivantes :

* achat et pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que les matériaux achetés viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;
* achat et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
* achat et pose d’équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l’énergie solaire thermique, y compris les poêles de masse artisanaux ou à accumulation de chaleur ;
* pour les équipements fonctionnant à l’énergie solaire thermique, le CITE ne s’appliquera qu’à condition que l’équipement intègre une surface minimale de capteurs solaires : la surface minimale en question sera fixée par arrêté (non encore paru à ce jour) ;
* achat et pose de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
* pose d’un échangeur de chaleur souterrain pour les pompes à chaleur géothermiques ;
* achat et pose d’ équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
* achat et pose d’équipement de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;
* achat et pose d’un système de charge pour les véhicules électriques ;
* achat et pose d’équipement ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, uniquement dans les départements d’Outre-mer ;
* frais de réalisation d’un audit énergétique qui propose des travaux permettant d’améliorer les performances énergétiques de l’habitation, à l’exception des situations dans lesquelles la réalisation d’un tel audit est obligatoire ;
* frais de dépose d’une cuve à fioul ;
* achat d’équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux.

Pour les dépenses engagées depuis le 1er janvier 2020, les 3 taux du crédit d’impôt (15 %, 30 % et 50 %) sont supprimés.

Désormais, chaque dépense se voit attribuer un montant forfaitaire de crédit d’impôt, sachant que le montant de l’avantage fiscal ne pourra pas dépasser 75 % de la dépense effectivement supportée par le contribuable.

Pour les logements individuels (ou les parties privatives des logements situés dans un immeuble collectif), les montants forfaitaires sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature de la dépense | Montant |
| Matériaux d’isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage | 40 € / équipement |
| Matériaux d’isolation thermique des parois opaques | 15 € / m² pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50 € / m² pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’extérieur, des toitures terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d’eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l’énergie solaire thermique | * 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses * 3 000 € pour les systèmes solaires combinés * 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses * 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés * 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels * 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches * 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d’eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide |
| Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d’eau chaude sanitaire | * 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques * 2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau * 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d’eau chaude sanitaire |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement | 400 € |
| Système de charge pour véhicule électrique | 300 € |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires | 15 € / m² |
| Audit énergétique | 300 € |
| Dépose de cuve à fioul | 400 € |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés | 2 000 € |

Pour les dépenses d’équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique, les achats et poses de foyers fermés et inserts à bûches ou granulés, payés en 2020, ainsi que ceux payés en 2021 au titre d’une mesures transitoire (cf. plus bas), ouvrent droit au bénéfice du CITE dans la limite d’un montant forfaitaire fixé à 600 €.

* ***Concernant les dispositifs transitoires***

Il était prévu que le CITE continue à s’appliquer dans sa version antérieure à la Loi de Finances pour 2020, pour les dépenses payées en 2020 dès lors qu’il est justifié :

* de l’acceptation d’un devis ;
* et du versement d’un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Désormais, il est prévu que le CITE continue à s’appliquer dans sa version antérieure à la Loi de Finances pour 2020, pour les dépenses payées en 2020 dès lors qu’il est justifié :

* de l’acceptation d’un devis ;
* et du versement d’un acompte entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Un nouveau dispositif transitoire est également mis en place : le CITE, dans sa version applicable en 2020 pourra, sur demande du contribuable, s’appliquer aux dépenses payées en 2021, dès lors qu’il est justifié de l’acceptation d’un devis et du versement d’un acompte entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Notez que pour une même dépense, il n’est pas possible de cumuler le bénéfice de ce nouveau dispositif transitoire avec la prime forfaitaire de transition énergétique ou le crédit d’impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

### Slide 8 : Prime forfaitaire de transition énergétique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 241

La Loi de Finances pour 2020 a créé une prime forfaitaire de transition énergétique destinée à financer, sous condition de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

A terme, cette prime devrait remplacer définitivement le crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE).

La Loi de Finances pour 2021 prévoit, par dérogation, et jusqu’au 31 décembre 2022, qu’elle pourra être attribuée sans condition de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financées.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime il faut, en principe, déposer une demande en ce sens avant même de commencer les travaux envisagés.

A titre exceptionnel, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, il sera possible de déposer une demande de prime après avoir commencé des travaux ou prestations, sous réserve :

* que ceux-ci soient justifiés par un devis réalisé entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ;
* qu’ils aient commencé entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ;
* que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime à la date de démarrage des travaux ou prestations.

Cette prime est versée par l’ANAH (agence nationale de l’habitat) pour le compte de l’Etat.

Désormais, si son montant est inférieur à un montant fixé par un arrêté à paraître, cette prime pourra ne pas être versée.

Corrélativement, l’ANAH pourra renoncer à recouvrer une prime indûment perçue si elle est inférieure à un montant fixé par un arrêté à paraître.

Enfin, notez que l’ANAH peut maintenant transmettre à l’administration fiscale, spontanément ou sur simple demande, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de l’attribution de la prime forfaitaire pour la transition énergétique, pour lui permettre de s’assurer qu’un même bénéficiaire ne cumule pas cette prime avec le CITE.

Dans le cadre de cette transmission d’information, le secret professionnel ne pourra pas être opposé.

### Slide 9 : Plus-values immobilières

Source : Loi de Finances pour 2021, article 38

* ***Création d’un abattement pour les plus-values qui résultent de la vente de biens immobiliers bâtis situés dans les périmètres des grandes opérations d’urbanisme***

La Loi de Finances pour 2021 vient créer un nouvel abattement pour le calcul de l’impôt sur les plus-values.

Il s’applique aux gains réalisés à l’occasion de la vente de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres des grandes opérations d’urbanismes ou dans les périmètres délimités dans les conventions définissant le projet urbain, économique et social de revitalisation de certains territoires.

Pour pouvoir en bénéficier, les conditions suivantes doivent être remplies :

* la vente doit être précédée d’une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, signée et ayant acquis une date certaine à compter du 1er janvier 2021 et au plus tard le 31 décembre 2023 ;
* la vente doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis une date certaine (donc au plus tard le 31 décembre 2025) ;
* l’acquéreur doit s’engager, par une mention intégrée dans l’acte authentique d’achat, à démolir la ou les constructions existantes, ainsi qu’à réaliser et à achever, dans un délai de 4 ans à compter de la date d’acquisition, un ou plusieurs bâtiments d’habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu’il résulte du plan local d’urbanisme (PLU) ou du document d’urbanisme en tenant lieu.

Le taux de l’abattement est fixé à 70 %. Il peut être porté à 85 % si l’acheteur s’engage à construire des logements sociaux ou intermédiaires dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.

Certaines cessions ne permettent pas de bénéficier de ce nouvel avantage fiscal. Sont concernées les ventes consenties :

* à un particulier qui est le conjoint du vendeur, son partenaire lié par un Pacs, son concubin notoire, ou un ascendant ou un descendant du vendeur ou de l’une de ces personnes ;
* à une personne morale dont le vendeur, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs, son concubin notoire, ou un ascendant ou un descendant du vendeur ou de l’une de ces personnes, est un associé, ou le devient à l’occasion de cette cession.

En cas de manquement aux engagements de démolition et de construction (y compris pour ceux portant sur la réalisation de logements sociaux ou intermédiaires), l’acquéreur s’expose au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de vente tel que mentionné dans l’acte.

Dans l’hypothèse d’une fusion de sociétés, l’engagement de construction de l’acquéreur n’est pas rompu si la société absorbante s’engage, dans l’acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de cet engagement d’achèvement des locaux dans le délai restant à courir.

En cas de non-respect de cet engagement, la société absorbante s’expose, elle aussi, au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l’acte.

Notez enfin que cet abattement s’applique non seulement à la plus-value imposable à l’impôt sur le revenu, mais aussi à celle :

* soumise aux prélèvements sociaux ;
* soumise à la surtaxe applicable aux plus-values imposables d’un montant supérieur à 50 000 €.

### Slide 10 : Défiscalisation : dispositif Pinel

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 168 et 169

Si le contribuable achète un logement neuf ou fait construire un logement, directement ou par l’intermédiaire d’une SCI (non soumise à l’impôt sur les sociétés), jusqu'au 31 décembre 2021, il peut opter pour la réduction d’impôt « Pinel », dont le montant va varier selon les modalités choisies.

Cet avantage fiscal repose sur un engagement du contribuable de louer le logement acheté ou construit à un locataire qui en fera sa résidence principale. Cet engagement peut être d’une durée de 6 ans ou de 9 ans, ce qui aura pour conséquence que la réduction d’impôt sera de :

* 12 % (23 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si votre engagement de location est de 6 ans ;
* 18 % (29 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si votre engagement de location est de 9 ans.

Il est possible de proroger l’engagement de location pour une durée de 3 ans renouvelable une fois (si l’engagement initial est de 6 ans) ou de 3 ans non renouvelable (si l’engagement initial est de 9 ans), ce qui porte la durée maximale possible de l’engagement à 12 ans. Cette prorogation aura pour effet de proroger l’application de la réduction qui sera ainsi égale à :

* 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale (en cas d’engagement initial de 6 ans) ;
* 3 % pour la période triennale (en cas d’engagement initial de 9 ans).

La réduction d’impôt sera répartie sur 6, 9 ou 12 ans. Elle se calcule en appliquant au montant de l’investissement, retenu dans la limite de 300 000 €, le taux correspondant. Le taux maximal est de 21 % (32 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si l’engagement de location est de 12 ans, ce qui fait une réduction d’impôt totale maximale de 63 000 €.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cette réduction d’impôt pour une durée de 3 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2024.

Cette prolongation s’accompagne d’une baisse progressive des taux de la réduction d’impôt pour 2023 et 2024 :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Taux de la réduction d’impôt** | | | | | |
| **Durée de l’engagement de location** | **Durée de la prorogation de l’engagement de location** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** |
| **6 ans** |  | 12 % (23 % pour les investissements en Outre mer) | 12 % (23 % pour les investissements en Outre mer) | 10,5 % (21,5 % pour les investissements en Outre mer) | 9 % (20 % pour les investissements en outre mer) |
|  | 1ère prorogation triennale | 6 % | 6 % | 4,5 % | 3 % |
|  | 2nde prorogation triennale | 3 % | 3 % | 2,5 % | 2 % |
| **9 ans** |  | 18 % (29 % pour les investissements en Outre-mer) | 18 % (29 % pour les investissements en Outre-mer) | 15 % (26 % pour les investissements en Outre-mer) | 12 % (23 % pour les investissements en Outre-mer) |
|  | Unique prorogation triennale | 3 % | 3 % | 2,5 % | 2 % |

Ne sont pas concernés par cette baisse progressive du taux de la réduction d’impôt :

* les investissements réalisés dans le cadre du dispositif Denormandie ;
* les investissements réalisés dans des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieure à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, la Loi de Finances pour 2020 a prévu que l’avantage fiscal sera réservé aux investissements portant sur des bâtiments d’habitation collectifs. Il ne sera donc plus possible de bénéficier de la réduction d’impôt pour les bâtiments d’habitation individuels.

La Loi de Finances pour 2021 confirme cet état de fait : pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2021, la réduction d’impôt est réservée aux investissements portant sur des bâtiments d’habitation collectifs.

## Mesures sociales

### Slide 11 : Particuliers « vendeurs »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 22

Les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle pourront, sur option à compter du 1er janvier 2022, s’affilier au régime général de Sécurité sociale (assimilés salariés).

Sont visés les services ponctuels entre particuliers du type bricolage, coaching, aides diverses, micro-tâches, etc., les importations ponctuelles de produits revendus en France, la revente de produits artisanaux, etc.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

* être un particulier vendant des biens neufs , confectionnés ou achetés, afin de les revendre ou fournissant des services rémunérés de manière ponctuelle ;
* exercer l’option pour relever du régime général ;
* avoir des recettes annuelles ne dépassant pas 1 500 €.

Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues seront calculées sur la base de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par Décret. Cet abattement ne pourra, ni être inférieur à 305 €, ni supérieur à 71 % (pour les activités de vente) ou 50 % (pour les autres activités).

Cette option cessera d’être applicable à compter de l’année suivante si :

* le seuil de 1 500 € est dépassé durant 2 années consécutives,
* les recettes atteignent 4 500 € au titre d’une seule année.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce dispositif d’abatteement pour les particuliers réalisant des activités ponctuelles ne pourra pas se cumuler avec le bénéfice de l’exonération au titre de l’Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Cette mesure sera applicable aux particuliers ayant une activité économique de faible importance en parallèle de leur activité principale, notamment sur les plateformes de biens et services. L’objectif est de faciliter le cumul d’activités pour les personnes n’ayant pas une activité principale en qualité de travailleur indépendant et d’éviter l’absence de déclaration de ces activités ponctuelles qui peuvent ouvrir des droits supplémentaires aux bénéficiaires de ces revenus accessoires.

### Slide 11 : Particuliers « loueurs »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles.22, 3° et 4°

* ***Les « loueurs » relevant du régime des indépendants***

Par cohérence avec l'évolution du droit fiscal, les critères d'affiliation aux régimes des travailleurs indépendants des loueurs de meublés de courte durée sont redéfinis.

Ainsi, au 1er janvier 2021, les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés seront obligatoirement affiliées aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

* ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile. Dans ce cas, les personnes concernées pourraient toutefois opter, lors de leur affiliation, pour le régime général des salariés (régime micro-social) ;
* ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, commerciaux et des revenus des gérants et associés.
* ***Les « loueurs » relevant du régime salarié***

Actuellement, les loueurs de meublés dont les recettes annuelles dépassent 23 000 € ainsi que les personnes exerçant une activité de location de biens meubles dont les recettes sont supérieures à 20 % du plafond de la sécurité sociale (8 227 € en 2021) sont en principe affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Toutefois, ils peuvent opter pour une affiliation au régime général « assimilé salarié » lorsque leurs recettes ne dépassent pas :

* 85 800 € au titre de l’année civile précédente,
* ou 94 300 € au titre de l’année civile précédente lorsque le chiffre d’affaire de l’année n-2 n’a pas excédé 85 800 €.

Désormais, à compter du 1er janvier 2021, pour opter pour ce régime, les recettes perçues par ces personnes au titre de ces activités ne doivent pas excéder la somme de 72 600 €.

# Dispositions applicables aux dirigeants et aux travailleurs indépendants

## Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants

### Slide 13 : Congé de paternité du travailleur indépendant

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73

Pour rappel, la Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2021 allonge le congé de paternité et d’accueil de l’enfant qui passera de 11 jours actuellement à 25 jours calendaires pour une naissance simple, et de 18 jours à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette mesure, applicable aux salariés et développée sur le présent document dans la partie dédiée aux entreprises, a vocation à s’appliquer aux travailleurs indépendants (des précisions sont encore attendues sur ce point).

A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère, son concubin ou son partenaire de PACS, qui exercent une activité indépendante bénéficient actuellement d’une indemnité journalière forfaitaire, à leur demande et à condition de cesser toute activité professionnelle.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ces travailleurs indépendants pourront bénéficier de ces indemnités journalières forfaitaires à la double condition de :

* cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, qui sera fixée par Décret, à compter de la naissance ;
* ne pas reprendre cette activité pendant la durée d’indemnisation.

### Slide 14 : Indemnisation maladie des professionnels libéraux

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 69

Les professionnels libéraux, relevant de la Cnav-PL, ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas de maladie avant le 91e jour d'arrêt, sauf à souscrire une assurance privée.

Toutefois, ils ont pu bénéficier, à titre exceptionnel, pendant l'épidémie de covid-19, d'indemnités journalières dérogatoires.

Parce que cette situation a révélé la nécessité de mettre en place des indemnités journalières pour ces professionnels libéraux, il est prévu de mettre en place un tel dispositif, en contrepartie toutefois d’une cotisation dont ils seraient redevables.

Cette cotisation supplémentaire sera calculée sur les revenus d’activité dans la limite d’un plafond (restant à déterminer par Décret).

Un Décret déterminera :

* le montant de la cotisation minimale due par ces professionnels libéraux (à l’exception de ceux qui ont opté pour le régime micro) ;
* le taux et le plafond de cette cotisation supplémentaire.

Le service des indemnités journalières pour les professionnels libéraux sera adapté par Décret (délai de carence, limite des revenus servant de base pour le calcul de l’indemnité journalière, durée maximale de versement de l’indemnité journalière pour une même incapacité de travail).

Ce dispositif nécessite de maintenir un équilibre entre la cotisation acquittée et la prestation servie. Si cet équilibre venait à être rompu, la Cnav-PL pourra proposer soit une augmentation de la cotisation, soit une diminution des prestations.

# Dispositions applicables aux entreprises

## Modalités de calcul de l’impôt sur les bénéfices

### Slide 16 : Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 31

* ***Le principe***

Il existe actuellement un dispositif qui permet, sur le plan comptable, de réévaluer les éléments d’actif d’une entreprise : il s’agit, en pratique, d’actualiser la valeur des actifs qui sont comptabilisés pour leur valeur historique. Cette pratique ne concerne que les immobilisations corporelles et financières, à l’exclusion donc des immobilisations incorporelles autres que les titres, les stocks et les valeurs mobilières de placement.

Réévaluer l’actif suppose alors de comptabiliser un écart de valeur, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable. Sur le plan fiscal, cet écart de réévaluation est un produit imposable.

* ***Les aménagements***

Afin de tenir compte de la situation économique liée à la crise sanitaire actuelle, une mesure temporaire de neutralisation des conséquence fiscales de cette réévaluation d’actif est mise en place. Cette neutralisation fiscale, qui implique que l’écart de réévaluation n’est pas pris en compte dans le résultat de l’entreprise qui le constate, s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu’au 31 décembre 2022.

Ce dispositif, qui s’applique sur option de l’entreprise, va s’appliquer selon des modalités différentes selon que l’actif réévalué est amortissable ou non.

Pour les immobilisations amortissables, le dispositif implique que l’entreprise prenne, en contrepartie, l’engagement de réintégrer cet écart de réévaluation par parts égales sur une durée de 15 ans pour les biens immobiliers (amortissables sur une durée d’au moins 15 ans) et de 5 ans pour les autres immobilisations.

Pour les immobilisations non amortissables, l’écart de réévaluation bénéficiera d’un dispositif de sursis d’imposition jusqu’à la cession des actifs concernés (la plus ou moins-value est alors déterminée à partir de la valeur non réévaluée).

L’option pour ce dispositif de neutralisation fiscale des réévaluations d’actifs suppose une option de l’entreprise, établie sur un état dont le contenu devra être précisé par décret.

### Slide 17 : Organisme de gestion agréé

Source : Loi de Finances pour 2021, article 34

Pour rappel, les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, et soumises à un régime réel d’imposition (régime simplifié ou normal pour les commerçants, artisans, industriels, et régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales), qui n’adhèrent pas à un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un expert-comptable pour l’établissement de leur résultat fiscal sont pénalisées : leur base d’imposition est majorée de 25 % (application d’un coefficient de 1,25).

La Loi prévoit la suppression progressive de cette majoration sur 3 ans. Le coefficient, appliqué au résultat fiscal pour déterminer le montant imposable sera donc de :

* 1,2 pour l’imposition du résultat 2020,
* 1,15 pour l’imposition du résultat 2021,
* 1,1 pour l’imposition du résultat 2022
* 1 pour l’imposition du résultat 2023.

### Slide 17 : Taux réduit d’IS à 15 %

Source : Loi de Finances pour 2021, article 18

* ***Le principe***

Actuellement, certaines entreprises bénéficient d’un taux d’IS fixé à 15 %, sous conditions, applicable à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 €.

Ce taux réduit de 15 % est réservé aux sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (ou par une ou plusieurs sociétés répondant elle(s)-même(s) à ces critères).

* ***Les aménagements***

L’application du taux réduit d’impôt sur les sociétés de 15 % à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 € sera ouvert aux PME dont le chiffre d’affaires n’excède pas 10 M€.

Cet aménagement s’appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

### Slide 18 : Entreprises en difficultés

Source : Loi de Finances pour 2021, article 19

* ***Abandons de créances***

Actuellement, les abandons de créance à caractère commercial accordés par une entreprise à une autre sont déductibles y compris lorsqu’ils ne sont pas accomplis dans l’intérêt de l’exploitation de l’entreprise qui le consent s’ils interviennent dans le cadre d’un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sans conditions ni limites ; corrélativement, un tel abandon est imposable au niveau de l’entreprise qui le reçoit.

La Loi de Finances pour 2021 précise que le même régime fiscal s’applique aux abandons de créance consentis en application d’un accord constaté ou homologué par le juge dans le cadre d’une procédure de conciliation.

Cette mesure s’appliquera aux abandons consentis à compter du 1er janvier 2021.

* ***Créance de carry-back***

La Loi de Finances pour 2021 précise que les entreprises (soumises à l’impôt sur les sociétés) faisant l’objet d’une procédure de conciliation peuvent obtenir le remboursement de leurs créances de carry-back constatées à compter du 1er janvier 2021 et non encore utilisées à la date de la décision du tribunal ouvrant la procédure.

## Réductions et crédits d’impôt

### Slide 19 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments

Source : Loi de Finance pour 2021, article 27

Un crédit d’impôt exceptionnel est mis en place à destination des TPE et PME, tous secteurs d’activités confondus, soumises à l’impôt sur le revenu (IR) ou à l’impôt sur les sociétés (IS), propriétaires ou locataires des locaux, qui engagent des travaux d’amélioration de l’efficacité énergétique de certains bâtiments.

Sont visés les bâtiments à usage tertiaire, achevés depuis plus de 2 ans, dont les entreprises sont propriétaires ou locataires, affectés à leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Cet avantage fiscal s’applique aux dépenses de travaux suivantes, engagées entre le 1er octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre) et le 31 décembre 2021 :

* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l’intérieur ou par l’extérieur,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %,
* acquisition et pose d’un chauffe-eau solaire collectif ou d’un dispositif solaire collectif pour la production d’eau chaude sanitaire,
* acquisition et pose d’une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d’assurer le chauffage des locaux,
* acquisition et pose d’un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux,
* raccordement à un réseau de chaleur ou de froid,
* acquisition et pose d’une chaudière biomasse,
* acquisition et pose d’un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Notez que pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l’environnement (RGE).

Le montant du crédit d’impôt est fixé à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d’un plafond de 25 000 € au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, sous déduction des aides perçues au titre des certificats d’économie d’énergie et des aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d’impôt.

Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés de personnes, le crédit d’impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation.

Le plafond de 25 000 € s’apprécie, le cas échéant, en prenant en compte la fraction du crédit d’impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes.

Pour les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année civile au cours de laquelle l’entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû au titre de cette année, l’excédent est restitué.;

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise. En cas de clôture d’exercice en cours d’année civile, le montant du crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.

En cas d’option pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation sur le montant de l’impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d’impôt dégagés par chaque société du groupe.

Notez enfin que cet avantage fiscal est soumis au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

### Slide 20 : Mécénat

Source : Loi de Finances pour 2021, article 149

Les dons versés par une entreprise au profit d’organismes limitativement énumérés par la Loi ouvrent droit à une réduction d’impôt, au titre du mécénat, égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 10 000 € (pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020) ou 20 000 € (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020) ou de 5 pour mille du chiffre d’affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d’impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n’excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d’impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s’appliquera pas aux versements effectués au profit d’organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

* fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
* logement de personnes en difficulté ;
* lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
  + soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
  + matériels (literie, dispositif d’occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
  + matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
  + fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
  + vêtements, y compris chaussures,
  + produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
  + produits de protection hygiénique féminine,
  + couches pour nourrissons,
  + produits et matériels utilisés pour l'incontinence,
  + produits contraceptifs.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit que le bénéfice de cette réduction d’impôt au titre du mécénat profite aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au bénéfice des fédérations ou unions d’organismes, dûment agréées, ayant pour objet exclusif de fédérer, d’organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés, sous réserve qu’elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

### Slide 20 : Mise à disposition d’une flotte de vélos

Source : Loi de Finances pour 2021, article 148

* ***Rappel du dispositif***

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2021 par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de ladite flotte de vélos.

Lorsque la flotte de vélos est prise en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de 3 ans.

* ***Les aménagements***

La Loi de Finances pour 2021 prolonge ce dispositif jusqu’au 31 décembre 2024.

### Slide 21 : Allègements fiscaux et sociaux dans les zones territoriales

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 144 et 223

La Loi de Finance pour 2021 prévoit de prolonger certains dispositifs d’allègements fiscaux et sociaux dont la période d’application arrivait à échéance au 31 décembre 2020.

Sont ainsi prolongées :

* jusqu’au 31 décembre 2021, les allègements temporaires d’impôt sur les bénéfices bénéficiant aux entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements temporaires d’impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées :
  + dans les zones d’aide à finalité régionale (AFR) ;
  + dans les zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
  + dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER) ;
  + dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
  + dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
  + dans les zones de développement prioritaire (ZDP) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements d’impôts fonciers pour les entreprises implantées :
  + dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER) ;
  + dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
  + dans les zones de développement prioritaire (ZDP) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements de cotisation foncière des entreprises pour les entreprises implantées :
  + dans les zones d’aide à finalité régionale (AFR) ;
  + dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
  + dans les zones d’aides à l’investissement des PME (ZAI-PME) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les dispositifs d’allègements de cotisations sociales pour les entreprises implantées :
  + dans les zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
  + dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER).

Il faut par ailleurs noter les aménagements suivants apportés par la Loi de Finances pour 2021 :

* s’agissant du dispositif d’allègements applicable aux entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui permet une exonération de cotisations sociales pour les 5 premières embauches de salariés, la période transitoire d’application de ce régime jusqu’au 31 décembre 2020 applicable aux communes sorties du classement ZRR au 1er juillet 2017 est prolongée jusqu’au 31 décembre 2022 ;
* s’agissant du dispositif d’allègements applicable aux entreprise implantées dans zones de restructuration de la défense (ZRD), des aménagements seront apportés quant à la définition des zones concernées : les pouvoirs publics auront jusqu’au 31 décembre 2021 (au lieu de 2019) pour classer par arrêté de nouveaux territoires en zones de restructuration de défense.

## TVA

### Slide 22 : Création d’un régime de groupe pour la TVA

Source : Loi de Finances pour 2021, article 162

A l’instar de ce qui existe déjà au regard de l’impôt sur les bénéfices avec le dispositif de l’intégration fiscale, il est prévu d’instaurer, à compter du 1er janvier 2022, un régime de groupe au regard de la TVA, pour une application effective en 2023, au terme duquel il sera possible de considérer comme un seul assujetti les entreprises et groupements, indépendants entre eux d’un point de vue juridique, mais étroitement liés sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

* ***Modalités de création du groupe TVA***

L’objectif de ce dispositif est de constituer un « groupe TVA » ou un « assujetti unique » entre :

* personnes assujetties à la TVA qui ont en France le siège de leur activité économique (ou un établissement stable, ce qui inclut donc les entreprises étrangères installées en France) ;
* et qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

Ces conditions devront être remplies au moment de la constitution du groupe TVA et pendant toute la durée de vie de ce groupe TVA.

Plus exactement, les liens devront présenter les caractéristiques suivantes :

* liens financiers : seront considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière ; cette condition sera satisfaite lorsqu’un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d’un autre assujetti, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d’un autre assujetti ou d’une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions ;
* liens économiques : seront considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant soit une activité principale de même nature, soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun, soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres ;
* liens organisationnels : seront considérés comme liés entre eux sur le plan de l’organisation les assujettis qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

Il faut noter que seront considérés comme liés par des liens étroits sur un plan financier les sociétés de coordination, issues de la loi Élan, et les organismes qui détiennent leur capital.

Le périmètre du groupe, qui pourra être fixé librement, sera créé sur option des membres, au plus tard le 31 octobre de l’année qui précède son application.

En pratique, il s’agira de formuler une option auprès du service des impôts compétent qui précisera :

* la dénomination et la domiciliation du représentant de l’assujetti unique,
* la nature des activités de chacun de membres,
* la liste des membres, leur numéro individuel d’identification à la TVA qui leur a été attribués avant leur entrée dans le groupe TVA,
* leur accord pour intégrer le groupe TVA.

Il convient de préciser qu’une personne assujettie ne peut être membre que d’un assujetti unique et un assujetti unique ne peut pas être membre d’un autre assujetti unique.

L’option pour la création du groupe TVA ou de l’assujetti unique prend effet le 1er janvier de l’année qui suit au cours de laquelle elle a été formulée et vaut pour une période minimale obligatoire d’une durée de 3 ans.

Pendant ces 3 années, le périmètre du groupe est figé, de sorte que :

* l’entrée d’un nouveau membre n’est possible que si, au jour de l’option, il ne remplissait pas les conditions de liens entre les membres (l’entrée sera alors effective, sur demande du représentant de l’assujetti unique accompagnée de l’accord du nouveau membre, au 1er janvier de l’année qui suit) ;
* la sortie d’un membre ne pourra être effective que s’il ne remplit plus ces conditions (la sortie sera alors effective de plein droit à compter du 1er jour du mois suivant).

A l’issue de cette période obligatoire de 3 ans, le périmètre du groupe TVA sera assoupli :

* tout nouveau membre remplissant les conditions pourra rejoindre le groupe TVA, sur demande du représentant de l’assujetti unique accompagnée de l’accord du nouveau membre (avec effet au 1er janvier de l’année qui suit) ;
* un membre du groupe TVA pourra décider de sortir du groupe, avec l’accord du représentant de l’assujetti unique, avec effet au 1er janvier de l’année qui suit (le représentant devra en informer l’administration au plus tard le 31 octobre de l’année qui précède celle de la sortie du membre) ;
* il pourra être mis fin au groupe TVA sur dénonciation de l’option formulée par le représentant et sur accord exprès de chacun des membres, avec effet au 1er jour du 2ème mois qui suit.

Il faut noter que, chaque année, le représentant communique à l’administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l’assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année.

* ***Modalités de fonctionnement du groupe TVA***

Tout d’abord, il faut préciser que l’entrée ou la sortie d’un membre constitue le transfert d’une universalité totale, ce qui signifie que les opérations réalisées à cette occasion seront dispensées de TVA. Toute personne ou groupement membre du groupe TVA constituera un secteur distinct d’activité de l’assujetti unique.

L’assujetti unique recevra un numéro individuel d’identification à la TVA.

Les membres de l’assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s’engage à accomplir les obligations déclaratives, ainsi que toute formalité en matière de TVA incombant à l’assujetti unique et, en cas d’opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom, ainsi qu’à obtenir le remboursement de crédit de TVA.

Concrètement, l’assujetti unique souscrira les déclarations mensuelles de TVA au titre de toutes les opérations réalisées par l’ensemble de ses membres avec des tiers et acquittera la taxe correspondante. En présence d’un crédit de TVA, il lui sera définitivement acquis.

Chaque membre de l’assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la TVA et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants dont l’assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s’il n’était pas membre de l’assujetti unique.

Les opérations réalisées entre les membres du groupe TVA seront neutralisées : il s’agira d’opérations internes sans incidence pour l’application de la TVA.

* ***Modalités de contrôle du groupe TVA***

A l’instar de ce qui existe déjà pour l’application du régime de l’intégration fiscale, les membres du groupe TVA pourront être contrôlés, en matière de TVA, comme s’ils n’étaient pas membres de l’assujetti unique (sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Les conséquences financières seront, le cas échéant, alors notifiées au membre concerné. Le représentant de l’assujetti unique supporte le montant des rappels de TVA résultant des procédures de rectification suivies à l’égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que les intérêts de retard et pénalités correspondants.

Lorsque le représentant d’un assujetti est amené à supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l’égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l’administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l’informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable.

En cas de demande de remboursement de crédit de TVA présentée par le représentant de l’assujetti unique nécessitant une procédure d’instruction sur place, l’avis d’instruction sur place est adressé au(x) membre(s) de l’assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de TVA. Dans ce cas, le représentant est informé de l’engagement de la ou des procédures d’instruction sur place et les délais de 60 jours (à compter de la 1ère intervention) et de 4 mois (à compter de la notification de l’avis d’instruction sur place) ne sont pas applicables.

### Slide 23 : E-commerce et ventes à distance

Source : Loi de Finances pour 2021, article 51

La Loi de Finances pour 2020 a transposé la directive européenne « e-commerce » et avait prévu une entrée en vigueur de la réforme du régime de TVA applicable au commerce électronique et aux ventes à distance au 1er janvier 2021. Compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et de la situation économique, les Etatsmembres n’ont pu mener à bien les différentes missions nécessaires à la mise en place de cette réforme. C’est pourquoi la Loi de Finance pour 2021 prévoit une entrée en vigueur de ce dispositif au 1er juillet 2021.

Pour rappel, voici les aménagements apportés au régime de TVA applicable au commerce électronique et aux ventes à distance.

* ***Définition de la vente à distance intracommunautaire***

La Loi de Finances vient donner une définition de la vente à distance intracommunautaire de biens. Concrètement, il s’agit d’une livraison de biens « expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies » :

* la livraison est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à TVA, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;
* les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

La Loi définit également la notion de vente à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers : il s’agit d’une « livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un Etat membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies » :

* la livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à TVA, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;
* les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.
* ***Création d’un seuil unique de chiffre d’affaires***

A cela s’ajoute la création d’un seuil unique de chiffre d’affaires de 10 000€. Concrètement, à partir du 1er juillet 2021, les ventes à distance intracommunautaires de biens seraient soumises à la TVA dans le pays du consommateur final dès lors que ce seuil de 10 000 € serait atteint.

* ***Ventes à distance à partir de la France***

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre dans le cadre d’une opération de vente à distance intracommunautaire, le lieu de livraison des biens est réputé ne pas se situer en France lorsque :

* la valeur totale des prestations de services et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti dépasse le seuil de 10 000 € pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;
* ou, lorsque le seuil de 10 000 € n’est pas dépassé, l'assujetti a opté pour que le lieu des prestations se situe dans l’Etat membre où il est établi et que le lieu de livraison des ventes se situe dans l’Etat membre de destination des biens.

Ces règles ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion.

* ***Ventes à distance à partir d’un autre Etat membre***

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d’un autre Etat membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance communautaires, le lieu de livraison des biens est réputé se situer en France lorsque :

* la valeur totale des prestations de services et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti dépasse le seuil de 10 000 € pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;
* ou, lorsque le seuil de 10 000 € n’est pas dépassé, l'assujetti a opté pour que le lieu des prestations se situe dans l’Etat membre où il est établi et que le lieu de livraison des ventes se situe dans l’Etat membre de destination des biens.

Ces règles ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion.

* ***Vente à distance de biens importés***

Est considérée comme une importation, l’importation de bien effectuée dans le cadre d'une vente à distance de biens importés pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier (guichet unique pour les ventes à distance de biens importés – cf. plus bas) ou qui lui a été fourni conformément à la législation d’un autre Etat membre.

Dans cette situation, le lieu de livraison est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur s’il a été importé dans un autre Etat membre ;
* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la TVA est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement (cf. infra) ;
* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par une plateforme électronique.
* ***Les plateformes en ligne qui facilitent les ventes à distance peuvent être redevables de la TVA***

Seront redevables de la TVA :

* les plateformes en ligne qui facilitent les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, sauf lorsqu’elles facilitent la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre Etat membre ;
* les plateformes en ligne qui facilitent la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie : sont exonérées de TVA les livraisons de biens à destination des plateformes en ligne.

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions ci-dessus mentionnées, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé(e) à la livraison effectuée par cet assujetti.

Notez que si dans ces situations, les plateformes électroniques sont redevables de la TVA, le destinataire réel des biens n’en est pas pour autant déchargé de ses obligations : il est tenu solidairement, avec la plateforme électronique, au paiement de la TVA.

Ici, pour les livraisons de biens par une plateforme électronique réputée avoir acquis et livré les biens et pour la livraison à cette plateforme, le fait générateur de la taxe est fixé au moment où le paiement a été accepté.

Les plateformes électroniques qui facilitent la livraison de biens ou de prestations de services à une personne non assujettie sont tenues de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Le contenu de ce registre doit permettre de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Ce registre, tenu par voie électronique, doit être mis à disposition de l’administration sur simple demande.

Il doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle l’opération a été effectuée.

* ***Régime du « guichet unique UE »***

Tout assujetti non établi dans l'Union européenne qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et de services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir du régime spécial « du guichet unique » pour la liquidation de la TVA due dans les différents Etats membres.

Dans cette situation, l'administration lui attribue et lui communique par voie électronique un numéro individuel d'identification. Pour chaque trimestre civil, le fournisseur dépose, par voie électronique, une déclaration TVA que des services électroniques aient été fournis ou non au titre de cette période.

La Loi de Finances pour 2020 prévoit tout d’abord d’étendre le régime du « guichet unique » à tous les services fournis par un assujetti non établi dans l’Union à une personne non assujettie établie dans l’Union.

Ensuite, lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à cette déclaration après sa transmission, ces modifications doivent être mentionnées dans une déclaration ultérieure, dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Cette déclaration ultérieure devra préciser l'Etat membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

Un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime de « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime devra faire l’objet d’une demande de remboursement.

Si un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime, il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime.

L’assujetti doit tenir un registre électronique des opérations relevant du régime du « guichet unique » qui doit être mis à disposition des administrations de l'Etat membre d'identification et de l'Etat membre de consommation sur simple demande. Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA et doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l’année de l’opération.

* ***Guichet unique pour les ventes à distance intracommunautaires de biens***

La Loi de Finances pour 2020 prévoit que le régime du « guichet unique UE » (voir plus haut) pourra désormais s’appliquer, à compter du 1er janvier 2021, à tout assujetti :

* qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre Etat membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;
* qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;
* qui facilite des livraisons de biens lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même Etat membre.

Il est précisé que ce régime de « guichet unique UE » s’applique à tous les biens et services fournis dans l’UE.

Dans cette situation, l'assujetti doit informer l'administration, par voie électronique, du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime de « guichet unique UE ».

Le professionnel qui se prévaut de ce régime n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France. A cette fin, il doit utiliser le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué.

Notez que l'administration pourra exclure l'assujetti du régime du « guichet unique » :

* s'il notifie qu'il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime ;
* si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;
* s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;
* ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

Pour chaque trimestre civil, le professionnel dépose, par voie électronique, une déclaration TVA que des livraisons de biens ou des prestations de service aient été fournis ou non au titre de cette période.

Cette déclaration, libellée en euros, doit comporter :

* le numéro d'identification ;
* pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le régime du « guichet unique » pour la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
* les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due.

Dans l’hypothèse où les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA devra comporter, en plus des éléments mentionnés plus haut, les éléments suivants :

* la valeur totale, hors taxe, des opérations visées ;
* les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables ;
* le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
* le montant total de la TVA due pour les opérations visées, pour chaque Etat membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;
* le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces Etats membres.

Ensuite, lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à cette déclaration après sa transmission, ces modifications doivent être mentionnées dans une déclaration ultérieure, dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Le professionnel qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier devra faire l’objet d’une demande de remboursement.

Si ce professionnel qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier.

Enfin, l’assujetti devra tenir un registre des opérations relevant du régime du « guichet unique ». Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration et de l'Etat membre de consommation, par voie électronique, sur simple demande.

Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.

* ***Guichet unique pour les ventes à distance de biens importés***

La Loi de Finance pour 2020 vient créer, à compter du 1er janvier 2021, un régime de « guichet unique » propre aux ventes à distance de biens importés.

Ce régime s’appliquera aux personnes suivantes :

* assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;
* assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne : notez qu’il n’est pas possible de désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;
* assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

Ce régime de « guichet unique » s’applique à toutes les ventes à distance de biens importés de territoire ou de pays tiers.

Dans le cadre de ce régime spécifique, les ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ne couvrent que les biens, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € (ou sa contre-valeur en monnaie nationale), à l'exception des produits soumis à accises.

La Loi de Finance précise qu’un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne est un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable.

Elle précise également qu’un intermédiaire est une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti.

L'assujetti ou l’intermédiaire agissant pour son compte doit informer l'administration, par voie électronique, du moment où il commence son activité dans le cadre du régime « de guichet unique », la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de ce régime particulier.

L’assujetti n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France.

L'administration attribue à l'assujetti ou à l’intermédiaire qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de TVA aux seules fins de l'application du présent régime l’informe, par voie électronique, du numéro d'identification qui lui a été attribué.

Elle attribue également à l'intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification de TVA.

L'administration pourra exclure les assujettis ou leurs intermédiaires dans les situations suivantes :

* si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;
* si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;
* si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
* si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;
* si l'intermédiaire informe l'Etat membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

Elle pourra également exclure l'intermédiaire dans les cas suivants :

* si, pendant une période de 2 trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
* s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;
* si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier du « guichet unique ».

Tous les mois, l’assujetti ou son intermédiaire doivent transmettre une déclaration de TVA, libellée en euros, par voie électronique, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration comporte le numéro d'identification de TVA et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent également figurer sur la déclaration.

Si après sa transmission, cette déclaration de TVA doit être modifiée, ces modifications doivent figurer dans une déclaration ultérieure qui doit être déposée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Cette déclaration de TVA ultérieure devra préciser l'Etat membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

Un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime devra être remboursée.

Si l’assujetti se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique », il est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier et il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime.

Les professionnels (assujettis ou intermédiaires) doivent tenir un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'Etat membre de consommation.

Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA mentionnée.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

* ***Régime spécial pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation***

Dès lors que pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, à l'exception des produits soumis à accises, le régime du « guichet unique » n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire final des biens peut se prévaloir du régime spécial pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

Dans cette situation, le redevable de la TVA est le destinataire final des biens. De plus, la personne qui présente les biens en douane doit prendre les mesures appropriées pour percevoir la TVA auprès du destinataire final des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes ou doit s’assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des biens.

Ces professionnels doivent également tenir un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier qui doit être conserver pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Ce registre doit être mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique, et doit être suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Dans un souci de simplification, la personne qui présente les biens en douane (La Poste, les fréteurs express, notamment) peut acquitter la TVA auprès du service des douanes au nom et pour le compte du destinataire final des biens. Les personnes présentant les biens en douane devront déclarer, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la TVA perçue au titre de ce régime particulier (le taux de droit commun de la TVA de 20 % s’appliquera dans cette situation).

* ***En ce qui concerne les prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision***

Par principe, le lieu des prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision est réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

Mais le lieu de ces prestations n'est pas réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi dans un seul autre Etat membre de l'Union européenne ou, en l'absence d'établissement, qui a dans ce seul autre Etat membre son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des prestations concernées fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans des Etats membres autres que celui dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de 10 000 € est dépassé, l’exception ne vaut pas et la règle de principe trouve à s’appliquer.

L’exception ne s'applique pas lorsque le prestataire a opté, dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, pour que le lieu de ces prestations se situe en France.

Par ailleurs, le lieu des prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision est également réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi en France ou, en l'absence d'établissement, qui a en France son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de 10 000 € est dépassé, ces dispositions cessent de s'appliquer aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.

Toutefois, ce prestataire peut opter pour que le lieu de ces prestations fournies à des personnes non assujetties se situe dans l'Etat membre où ces personnes sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle. Cette option couvre une période de 2 années civiles.

### Slide 23 : Offres complexes et offres composites

Source : Loi de Finances pour 2021, article 44

* ***Offres complexes et TVA***

La Loi de Finances entend légaliser un principe jurisprudentiel dégagé par le Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE), laquelle a défini les critères permettant de savoir si une opération dite complexe, c’est-à-dire comportant plusieurs prestations, s’apparente à une prestation unique ou à plusieurs opérations distinctes pour l’application de la TVA.

Par principe, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et doit donc suivre son régime propre. Mais cette notion de prestation unique peut correspondre à des situations différentes :

* il s’agit effectivement d’une seule et unique prestation ;
* il s’agit d’une prestation qui comportent deux ou plusieurs éléments fournis si étroitement liés qu'ils forment objectivement une seule prestation économique indissociable (dont la décomposition revêtirait d’ailleurs un caractère artificiel) ou d’une importance équivalente et donc tous indispensables pour la réalisation de la prestation en cause ;
* il s’agit d’une prestation qui comporte un ou plusieurs éléments qui constituent la prestation principale et d’autres qui sont accessoires.

Pour apprécier si l’on est face à une opération unique ou à plusieurs prestations distinctes, il faut tenir compte de l’importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l’ensemble des circonstances dans lesquelles l’opération se déroule.

La détermination du taux de TVA applicable à un opération unique se fera selon les modalités suivantes :

* en présence d’une opération unique, le taux de TVA applicable est celui qui est fixé par la réglementation pour cette opération.
* en présence d’une opération unique dite « complexe » impliquant différentes prestations ou différents éléments, considérés comme équivalents, relevant de taux différents, le taux applicable à l’opération sera le taux le plus élevé parmi les taux applicables aux différents éléments (ce taux n'étant pas nécessairement le taux normal).

Lorsqu'une opération unique comprend des éléments dont certains sont principaux et d'autres accessoires**,** le taux applicable à l'opération sera celui de l'élément principal. Mais, par dérogation, lorsque l'élément principal relève du taux particulier de 2,1 %, il se verra appliquer ce taux particulier ; et l'application du taux particulier de 2,1 % à l'élément principal de l'opération ne s'étendra pas aux éléments accessoires de celle-ci.

Notez que les règles applicables aux prestations uniques des agences de voyage sont, quant à elles, inchangées.

* ***Offres composites et TVA***

Les offres composites sont définies comme des offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins un service de télécommunication, de radiodiffusion ou de télévision ou un service électronique, qui sont fournies en contrepartie d'un prix forfaitaire et constituées de plusieurs opérations imposables à la TVA.

La Loi de Finances pour 2021 revient sur la détermination de la base de calcul de la TVA propre aux offres composites.

Ainsi, la détermination de la base d'imposition d'une opération comprise dans une telle offre, lorsqu'il existe une offre identique commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, mais ne comprenant pas tous les services proposés dans ladite offre, sera constituée par la différence entre le prix de l'offre forfaitaire et le prix de l'offre identique.

### Slide 23 : Facturation électronique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 195

La Loi de Finances pour 2021 autorise le Gouvernement à prendre par voie d’ordonnance toute mesure visant à améliorer et moderniser la gestion par les entreprises de la TVA, ainsi que la collecte et le contrôle par l’administration en :

* généralisant le recours à la facturation électronique et modifiant les conditions et les modalités de ce recours ;
* instituant une obligation de transmission dématérialisée à l’administration d’informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu’elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu’elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l’objet d’une facturation électronique ou n’étant pas soumises à l’obligation de facturation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

L’ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la Loi de Finances pour 2021.

Le recours à la facturation électronique doit être mis en place progressivement :

* en 2023, les entreprises auront l’obligation d’accepter la réception de factures électroniques ;
* entre 2023 et 2025, selon leur taille, les entreprises auront l’obligation d’émettre des factures électroniques (2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les entreprises de taille intermédiaire, 2025 pour les PME et les TPE).

## Impôts locaux

### Slide 24 : Contribution économique territoriale : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Source : Loi de Finances pour 2021, article 8

La Loi de Finances pour 2021 aménage le barème de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Pour le calcul de la CVAE, le taux d’imposition sera divisé par 2 pour les cotisations dues à compter de 2021, selon le barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Barème de la cotisation sur la valeur ajoutée** | | |
| **Montant du chiffre d’affaires HT** |  | |
| **Jusqu’en 2020** | **A partir de 2021** |
| < 500 K€ | 0 % | 0 % |
| 500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€ | [0,5 % × (CA – 500K€)] / 2,5 M€] | [0,25 % × (CA – 500K€)] / 2,5 M€] |
| 3 M€ < CA ≤ 10 M€ | [0,9 % × (CA – 3 M€) / 7 M€] + 0,5 % | [0,45 % × (CA – 3 M€) / 7 M€] + 0,25 % |
| 10 M€ < CA ≤ 50M€ | [0,1 % × (CA – 10 M€) / 40 M€] + 1,4 % | [0,05 % × (CA – 10 M€) / 40 M€] + 0,7 % |
| > 50 M€ | 1,5 % | 0,75 % |

Dans le même temps, le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d’industrie, fixé à 1,73 % en 2020, est porté à 3,46 % pour les cotisations dues à partir de 2021.

La modification du barème de la CVAE entraîne les conséquences suivantes :

* lorsque le chiffre d’affaires est inférieur à 2 M€, la CVAE est diminuée de 1 000 € : ce dégrèvement sera ramené à 500 € à partir de 2021 ;
* le montant de la CVAE minimale, fixée à 250 €, sera ramené à 125 € ;
* pour les acomptes dus à compter de 2022, le seuil d’exigibilité, fixé jusqu’à présent à 3 000 €, est ramené à 1 500 € : dès lors que la CVAE sera d’un montant supérieur à 1 500 €, l’entreprise devra verser deux acomptes (en juin et en septembre), chacun étant égal à la moitié de la CVAE nette au titre de l’année d’imposition ;
* le coefficient de pondération (qui bénéficie aux entreprises qui disposent de locaux ou emploient des salariés exerçant leur activité plus de 3 mois dans plusieurs communes) appliqué à la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la valeur comptable, passe de 21 à 42 (dispositif applicable pour le calcul de la répartition de la cotisation entre les communes concernées).

### Slide 25 : Contribution économique territoriale : cotisation foncière des entreprises (CFE)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 8, 120

La Loi de Finances pour 2021 aménage le régime de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur plusieurs aspects.

* ***Exonérations de CFE***

Il faut rappeler qu’en cas de création d’établissement, la CFE n’est pas due pour l’année de la création et, pour la première année d'imposition, la base d’imposition est réduite de moitié.

Il faut, par ailleurs, rappeler qu’en cas d'extension d'établissement, compte tenu de la période de référence de la CFE (qui correspond à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile), l'augmentation des bases constatées à la clôture d'une période de référence N est imposée à compter de l'année d'imposition N+2.

Afin de favoriser la création, l’implantation ou l’extension d’activités sur leur territoire, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront exonérer de CFE les nouveaux établissements, ainsi que les extensions d'établissement pour une durée de 3 ans. Cette nouvelle exonération s’appliquera aux créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021.

Le point de départ de cette durée de 3 ans sera, selon le cas :

* en cas de création d'établissement, l’année qui suit celle de la création : dans ce cas, l’exonération facultative s’appliquerait après la réduction de moitié de la base appliquée de plein droit ;
* en cas d'extension d'établissement, la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l’extension d’établissement est intervenue.

Il faut noter que cette nouvelle exonération facultative est cumulable avec le crédit de CFE applicable dans les zones de restructuration de la défense (ZRD).

Cette nouvelle exonération s'appliquera dans les conditions suivantes :

* elle est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI, prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ;
* elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI ayant délibéré ;
* elle est accordée sur demande de l'entreprise, avant le 1er janvier de l’année qui suit celle de la création d'entreprise ou au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai de l’année suivant celle de l'extension d'établissement ;
* elle porte sur les éléments qui seront déclarés par l’entreprise.

La notion d'extension d'établissement en matière de CFE se définit comme l’augmentation nette de la base d’imposition par rapport à celle de l'année précédente revalorisée par application du coefficient de majoration forfaitaire annuel (pour les terrains) et du coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives (pour les bâtiments).

Toutefois, dans certains cas, pour le calcul de l’augmentation nette de la base d’imposition de l'établissement, il ne sera pas tenu compte de l’évolution de la base d’imposition résultant notamment :

* de l’augmentation de la cotisation minimum (une extension d’établissement ne sera pas reconnue du seul fait de l’augmentation de la cotisation minimum) ;
* des changements de méthode de détermination de la valeur locative d'un local artisanal ou d'un établissement industriel ;
* des changements d’utilisation des locaux professionnels ;
* des réductions de base d'imposition prévues en faveur des installations de lutte contre la pollution, des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit et des installations de manutention portuaire ;
* de l'abattement facultatif de 50 % sur la valeur locative des bâtiments affectés à la recherche ;
* d'une modification des coefficients de localisation ou résultant de la mise à jour régulière des paramètres d'évaluation, autres que les loyers, des locaux professionnels ;
* de la réduction de valeur locative des entreprises saisonnières ;
* pour les établissements dans lesquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l’évolution de la fraction de la valeur locative imposable.

Il faut enfin noter que l’exonération de CFE dans ce cadre emporte, par voie de conséquence, l’exonération de CVAE due au titre de l’établissement concerné.

* ***Plafonnement de la CET***

Un dégrèvement spécifique, appelée « plafonnement », est accordé aux entreprises dont la contribution économique territoriale (CET), composée de la CFE et de la CVAE, est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée.

Pour la CET due au titre de 2021 et des années suivantes, le taux de plafonnement est ramené à 2 % de la valeur ajoutée.

### Slide 25 : Valeur locative

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 134 et 29

* ***Pour les locaux professionnels***

Actuellement, il est prévu que l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, la délimitation des secteurs d'évaluation des locaux professionnels, les tarifs par mètre carré, ainsi que la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation doivent être revus.

La Loi de Finances précise que les résultats de cette actualisation seront pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

En outre, il est désormais prévu que cette actualisation soit réalisée :

* tous les 12 ans, à partir des données de loyer portées à la connaissance de l’administration fiscale dans le cadre de la déclaration DECLOYER, réalisée sur la base des données correspondant à la situation au 1er janvier de l’année précédant celle de l’actualisation (les opérations prévues l’année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 seront réalisées au cours de l’année 2022) ;
* tous les 12 ans, 6 ans après l’actualisation mentionnée ci-avant, à partir des données issues d’une campagne déclarative, cette actualisation consistant également, le cas échéant, en la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux.
* ***Pour les établissements industriels***

Pour les établissements industriels, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, un taux d’intérêt fixé à 8 % pour les terrains, les sols, les constructions et les installations foncières soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (on parle de « méthode comptable »).

Le prix de revient s'entend de la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites au bilan.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 4 % (au lieu de 8 %) pour les sols et les terrains, et 6 % pour les constructions et installations.

Spécialement pour le calcul de la CFE, la valeur locative des sols, terrains, constructions et installations industriels évalués selon la méthode comptable est diminuée de plein droit de 30 %. Par conséquent, le taux d’intérêt, après abattement de 30 %, est donc égal à 5,6 %.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 2,8 %.

## Mesures sociales

### Slide 26 : Forfait « mobilités durables »

Source : Loi de Finances pour 2021 articles 57 et 119

L’employeur peut décider prendre en charge une partie des frais de carburant, des frais d’alimentation des véhicules électriques hybrides rechargeables ou à hydrogène de ses salariés, sur la base d’une décision unilatérale ou d’un accord collectif de travail. On parle, en pratique, de « prime transport ».

Depuis le 1er janvier 2020, il peut également prendre en charge dans le cadre du « forfait mobilités durables » tout ou partie des frais engagés par les salariés pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail :

* avec leur cycle personnel (mécanique ou à assistance) ou, à compter du 1er janvier 2022, avec leur engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
* ou en covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager) ;
* ou à l’aide d’autres services de mobilité partagée, à savoir la location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques, de trottinettes électriques ou non, etc., avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique (à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés), ainsi que les services d’autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;
* ou en transports publics de personnes, notamment de manière occasionnelle (n’est pas compris dans ce forfait la prise en charge obligatoire de 50 % des frais d’abonnement) ;
* ou à l’aide d’autres services de mobilité partagée.

La prise en charge du forfait mobilités durables et/ou de la prime transport peut être exonérée d’impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS à hauteur de 400 € maximum par salarié et par an, les frais de carburant ne pouvant être, à eux seuls, exonérés qu’à hauteur de 200 € par an.

Pour le calcul de l’impôt sur le revenu 2020, le plafond d’exonération est porté à 500 € maximum par salarié et par an, au lieu de 400 €. Cette disposition s’applique également à l’exonération de cotisations et de contributions sociales.

### Slide 27 : Contribution patronale pour les attributions gratuites d’action

Source : Loi de Finances pour 2021, article 206

Les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés par actions simplifiées) peuvent permettre à leurs salariés de posséder une partie du capital de leur entreprise, de se constituer ainsi une épargne et de participer davantage aux performances économiques de leur entreprise en acquérant des actions.

Le conseil d’administration ou le directoire de ces sociétés, après autorisation de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut même décider d’attribuer gratuitement des actions qui se révèlent intéressantes à la fois :

* sur un plan fiscal, puisque les sociétés qui ont cédé des actions à leurs salariés peuvent déduire de leur résultat imposable les charges liées à l’attribution des options, ainsi que les éventuelles moins-values réalisées dans le cadre de ces cessions ;
* sur un plan social, puisque les actions cédées ne sont pas soumises aux cotisations sociales mais à une contribution sociale spécifique.

Le montant de cette contribution sociale spécifique est assis sur la valeur de l’option à la date de consolidation des comptes (pour les sociétés qui appliquent les normes comptables internationales) ou sur le quart de la valeur des actions au moment de la décision d’attribution.

Son taux est fixé à 20 % pour les attributions gratuites d'actions décidées par une assemblée générale extraordinaire depuis le 1er janvier 2018.

Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Pour mémoire, une PME au sens communautaire est une entreprise :

* dont l’effectif est inférieur à 250 salariés ;
* et dont le chiffre d’affaires n’excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n’excède pas 43 M€.

Pour les attributions d’actions gratuites autorisées par une décision de l’assemblée générale extraordinaire à compter du 1er janvier 2021, cette exonération de contribution spécifique profitera également aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens communautaire.

Pour mémoire, une ETI au sens communautaire est une entreprise :

* dont l’effectif est compris entre 250 et 5 000 salariés ;
* et dont le chiffre d’affaires est inférieur à 1,5 Md € ou dont le total de bilan n’excède pas 2 Mds€.

### Slide 27 : Forfait social sur les abondements au plan d’épargne entreprise

Source : Loi de Finances pour 2021, article 207

Le plan d’épargne entreprise est un système d'épargne collectif, initié par l’entreprise, qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l’aide de l’entreprise.

Toutes les entreprises, quels que soient leur forme juridique, leur activité et leur effectif (pour autant qu’elles comptent au moins 1 salarié) peuvent mettre en place un plan d'épargne d'entreprise.

Il s’agit pour les salariés d’effectuer des versements sur ce plan d’épargne entreprise, éventuellement majorés par l’entreprise elle-même (on parle d’abondements), tout en bénéficiant d’avantages fiscaux et sociaux sur les sommes ainsi placées.

Le plan d’épargne entreprise est, en effet, alimenté par :

* des versements volontaires des bénéficiaires adhérents au plan ;
* des abondements de l’entreprise qui s’apparentent à des versements complémentaires à ceux des bénéficiaires ;
* l’affectation des sommes issues de l’intéressement, la participation des salariés aux résultats de l’entreprise, le transfert d’épargne salariale.

Les abondements versés par l'entreprise en complément des versements des adhérents ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Il en va autant pour les salariés que pour les dirigeants et chefs d’entreprises qui relèvent du régime de protection sociale des non-salariés.

Les exonérations de cotisations de sécurité sociale sont conditionnées au respect des dispositions régissant le plan d’épargne entreprise, et notamment :

* le dépôt du règlement via TéléAccords : l'abondement versé avant le dépôt du règlement ne bénéficie pas des exonérations sociales ;
* le respect du caractère collectif du plan mis en place : l'abondement est requalifié en salaire lorsque le caractère collectif du plan d'épargne d'entreprise n'est pas respecté (toutefois, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de l'accord ou du règlement est contraire au caractère collectif, mais que ses termes sont réguliers, les abondements de l'employeur ne sont pas soumis aux cotisations sociales si le nombre de salariés exclus est très réduit – moins de 5 % des salariés – et s’il s'agit du premier contrôle révélant cette irrégularité et sous réserve que l’employeur soit de bonne foi) ;
* le respect des règles liées au plafonnement : la fraction excédentaire sera soumise aux cotisations sociales ;
* le principe de non-substitution au salaire de l'abondement : les sommes versées par l'employeur au PEE en violation de ce principe ne peuvent, en principe, pas bénéficier des exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues ; mais l’assujettissement aux cotisations de sécurité sociale ne se fera qu’à hauteur de l'élément de rémunération supprimé ;
* l’indisponibilité des sommes.

L'abondement est en principe soumis au forfait social au taux de droit commun de 20 %. Mais il en est exonéré dans les entreprises non assujetties à la participation, c’est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés. Et il est fixé au taux de 10 % si l'entreprise abonde la contribution volontaire des bénéficiaires du plan pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par elle (ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

A titre dérogatoire, et pour les années 2021 et 2022, le forfait social au taux de 10 % ne s’appliquera pas aux abondements complémentaires aux versements volontaires des salariés pour l’acquisition de titres de l’entreprise (ou d’une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

En revanche, ce forfait social au taux de 10 % s’appliquera aux abondements unilatéraux de l’employeur pour l’achat de titres de l’entreprise par elle-même (ou d’une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

### Slide 27 : Maintien du mode de calcul avantageux de la CSG / CRDS en cas de transfert des plans d’epargne retraite

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 21

Par principe, les produits de placement sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date de leur encaissement (la date de dénouement)

Par exception, lors du dénouement du contrat, les sommes qui ont été versées dans un plan d’épargne pour la retraite collectif (Perco) avant le 1er janvier 2018 bénéficie du taux de CSG / CRDS en vigueur au moment du placement des sommes.

Ce dispositif appelé « taux historique » s’appliquera :

* en cas de transfert avant le 1er janvier 2023 vers un plan d’épargne retraite d’entreprise collectif (Pereco) des droits inscrits avant le 1er janvier 2018 dans un plan d’épargne pour la retraite collectif (Perco) ;
* ou en cas de transformation avant cette même date d’un Perco en Pereco pour les mêmes sommes.

Cette règle s’applique pour la fraction de ces revenus acquise ou constatée à raison des sommes versées avant le 1er janvier 2018 jusqu’à la date du transfert ou de la transformation.

Le gestionnaire du contrat doit impérativement consigner la fraction de revenus acquise ou constatée avant la date du transfert ou de la transformation, ainsi que les sommes versées auxquelles elles se rattachent, les années de leur constatation et les montants des prélèvements sociaux sur les revenus du capital qui s’y attachent. En cas de changement, ces informations doivent être communiquées par l’assureur ou le gestionnaire d’origine à l’assureur ou le gestionnaire destinataire.

### Slide 28 : Activité partielle

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, article 210
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 8
* ***Demande d’allocation partielle : réduction du délai des demandes***

Les salariés, placés en situation d’activité partielle, perçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, qui correspond à une fraction de leur rémunération antérieure.

Corrélativement, l’employeur perçoit une allocation d’activité partielle, financée conjointement par l’Etat et l’organisme gestionnaire du régime d’assurance chômage.

Les demandes de versement de l’allocation d’activité partielle doivent être formulées par l’employeur dans un délai de 12 mois à compter du terme de la période couverte par l’autorisation de recours à l’activité partielle.

La Loi de Finances pour 2021 réduit ce délai de 12 mois à 6 mois.

Elle prévoit également que les employeurs qui mettent en place un dispositif d’aménagement du temps de travail supérieur à 6 mois peuvent régulariser leur demande d’indemnisation dans les 6 mois qui suivent cette période.

* ***Régime social des indemnités d’activité partielle (Loi de Financement de la Sécurité sociale)***

Les indemnités légales d’activité partielle sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois elles sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS), calculés sur la base de 98,25 % des indemnités horaires versées. Concrètement, on applique à ces indemnités un abattement de 1,75 % puis on prélève la CSG au taux de 6,2 % et la CRDS au taux de 0,50 %.

Pour éviter que la rémunération perçue au titre de l’activité partielle ne passe en deçà du Smic brut (calculé sur la durée légale), on va pratiquer un mécanisme d’écrêtement. Concrètement, la rémunération perçue doit au moins être égale au Smic.

Par conséquent, il sera possible de ne prélever que partiellement, voire de ne pas prélever, la CSG et la CRDS dès lors que ces prélèvements de la CSG/CRDS auraient pour effet d’abaisser le montant net cumulé des indemnités d’activité partielle en dessous du Smic.

* ***Régime social des indemnités complémentaires d’activité partielle (Loi de Financement de la Sécurité sociale)***

Pour 2021, les indemnités complémentaires d’activité partielle suivent le même régime dans la limite de 3,15 Smic (les sommes excédant ce montant étant soumises aux cotisations et contributions applicables sur les salaires).

Concrètement, elles sont, elles aussi, exonérées de cotisations sociales, mais soumises à CSG/CRDS dans les mêmes conditions.

Cependant, dans le cas où la somme cumulée des indemnités légales et complémentaires d’activité partielle, versée par l’employeur, est supérieure à 3,15 Smic, la part de l’indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est soumise aux contributions et cotisations sociales au même titre que le salaire.

Ce sera également le cas pour les sommes versées par l’employeur pour des heures non travaillées mais non indemnisables au titre de l’activité partielle.

### Slide 29 : Congé de paternité et d’accueil de l’enfant et congé d’adoption

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73

Actuellement, le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

La durée de ce congé s’ajoute, le cas échéant, au congé naissance de 3 jours (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) accordé par l’employeur.

* ***Allongement de la durée du congé de paternité et d’accueil de l’enfant***

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ce congé passera à 25 jours calendaires, ou à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

* ***Partie obligatoire du congé de paternité et d’accueil de l’enfant***

Une partie de ce congé de paternité sera désormais obligatoire. Il sera composé :

* d’une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance ; c’est effectivement cette partie qui est obligatoire, puisqu’il est interdit d’employer un salarié pendant ce temps (et ce, même si le salarié n’a pas respecté son délai de prévenance quant à la date de l’accouchement et à la durée du congé) ;
* d’une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Un Décret précisera le délai de prévenance de l’employeur quant à la date prévisionnelle de l’accouchement et aux dates de prise du congé et à la durée de la ou des périodes de congés, le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de 21 et de 28 jours. Notez que le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l’accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de 21 jours ou de 28 jours ainsi qu’à la durée de ces congés doivent être compris entre 15 jours et 2 mois.

Dans l’hypothèse où la naissance de l’enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour évènements familiaux, l’interdiction d’emploi débute à l’issue de cette période de congés.

Toutefois, l’interdiction d’emploi ne s’applique pas lorsque le salarié ne peut pas bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale de congé de paternité.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé obligatoire de 4 jours est prolongée, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par Décret (fixée actuellement 30 jours consécutifs).

* ***Congé d’adoption***

A compter du 1er juillet 2021, le congé d'adoption passera de 10 à 16 semaines ou, lorsqu'il est réparti entre les 2 parents, donnera droit à 25 jours supplémentaires (ou 32 en cas d'adoptions multiples).

En cas de fractionnement du congé d'adoption, la période la plus courte du congé ne pourra pas être inférieure à 25 jours.

* ***Congé de naissance***

Par principe, le salarié a droit, sur justification, à un congé pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Toutefois, cette formulation pouvant théoriquement exclure le père de l’enfant séparé de la mère, il est désormais précisé, pour les naissances ou adoption intervenant à compter du 1er juillet 2021 ou pour les naissances intervenues plus tôt mais supposées intervenir à compter de cette date, que le congé de naissance bénéficiera au père et, le cas échéant, au conjoint, au partenaire de Pacs ou au concubin de la mère.

Sauf disposition conventionnelles plus favorables, ce congé est de 3 jours pour chaque naissance. Il est désormais précisé que cette période de congé commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l’enfant ou le premier jour ouvrable qui suit, ce qui permet de pérenniser cette règle qui était jusqu’alors appliquée.

# Focus sur les mesures en lien avec le coronavirus

## Mesures générales

### Slide 31 : Abandons de loyers dans le cadre de la crise sanitaire

Source : Loi de Finances pour 2021, article 20

* ***Un nouveau crédit d’impôt***

Les bailleurs, particuliers ou personnes morales de droit privé, peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt pour les abandons ou renonciations définitifs de loyers (hors accessoires) échus au titre du mois de novembre 2020, consentis au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d’entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

* louer des locaux qui font l’objet d’une interdiction d’accueil du public au cours de la période de confinement courant du 30 octobre au 15 décembre 2020, ou exercer son activité principale dans les secteurs de l’hôtellerie, des cafés, de la restauration, de la culture ou de l’évènementiel particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l’épidémie de Covid-19 ;
* avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
* ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de la règlementation européenne ;
* ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Pour apprécier la condition tenant à l’effectif salarié, il est tenu compte de l’ensemble des salariés des filiales, lorsque l’entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre entreprise.

Précisons que cette condition d’effectif ne s’applique pas aux locataires constitués sous forme d’association. Ces derniers devront toutefois :

* être assujettis aux impôts commerciaux ;
* ou employer au moins 1 salarié.

Lorsque l’entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu’il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, ce dernier ne pourra bénéficier du crédit d’impôt qu’à la condition de justifier, par tous moyens, des difficultés de trésorerie de l’entreprise locataire.

Pour mémoire, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

* lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
* ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Le crédit d’impôt profite également aux bailleurs exonérés d’impôt sur les bénéfices au titre de différents dispositifs :

* entreprise nouvelle créée en zone à finalité régionale (ZAFR) ;
* jeune entreprise innovante (JEI) ;
* reprise d’entreprise en difficulté ;
* exploitation d’entreprise en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
* exploitation d’entreprise dans un bassin d’emploi à redynamiser (BER) ;
* exploitation d’entreprise en zone de restructuration de la défense (ZRD) ;
* régimes particuliers (syndicats professionnels, etc.).

Pour les sociétés de personne, les sociétés créées de fait, les sociétés civiles de placement immobiliers (SCPI), les organismes de placement collectif, les groupements d’intérêts économiques (GIE), les groupements européens d’intérêts économiques (GEIE), et les groupements d’intérêts publics (GIP), le crédit d’impôt peut être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.

Enfin, cet avantage fiscal profite uniquement aux bailleurs qui, au 31 décembre 2019, n’étaient pas en difficulté au sens de la réglementation européenne.

* ***Montant du crédit d’impôt***

Le crédit d’impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers.

Attention : lorsque l’effectif de l’entreprise locataire est égal ou supérieur à 250 salariés, le montant de l’abandon ou de la renonciation de loyers consenti au titre d’un mois est retenu dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail au titre du mois concerné.

Notez que le montant total des abandons ou renonciations de loyers dont bénéficie chaque entreprise locataire qui donne lieu au bénéfice du crédit d’impôt ne peut excéder un plafond de 800 000 €.

* ***Utilisation du crédit d’impôt***

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur le revenu (IR), le crédit d’impôt s’applique au titre de l’année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d’exercice en cours d’année civile. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

Par dérogation, le crédit d’impôt est imputable sur l’IR dû au titre de l’année 2021.

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS), le crédit d’impôt est imputé sur l’IS dû par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel les abandons ou les renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

Par dérogation, le crédit d’impôt est imputable sur l’IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Dans le cas d’un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation du crédit d’impôt dégagé par chaque société sur le montant de l’IS dont elle est redevable.

Enfin, précisons que l’excédent de crédit d’impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues en matière de cession « Dailly ».

Schématiquement, les cessions « Dailly » consistent, pour une entreprise, à céder ou à nantir une ou plusieurs créance(s) qu’elle détient sur ses clients à une banque, qui, en contrepartie, lui verse le montant des sommes cédées.

* ***Formalités déclaratives***

Pour bénéficier du crédit d’impôt, les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l’administration fiscale, dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Dans le cas d’un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère déclare les crédits d’impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d’ensemble du groupe.

* ***Déduction des abandons de loyers***

Lors du 1er état d’urgence sanitaire, les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à un immeuble consenti par les bailleurs, quel que soit leur régime d’imposition (revenus fonciers, BIC, BNC, IS) à une entreprise locataire n’ayant pas de lien de dépendance avec eux, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, constituaient des charges déductibles de leur revenu imposable.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cette mesure jusqu’au 30 juin 2021.

### Slide 32 : Aides versées par les régimes de retraite complémentaire

Source : Loi de Finances pour 2021, article 26

Depuis le 23 mars 2020, à titre exceptionnel, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) est autorisé à affecter en 2020 une partie des réserves financières des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et des régimes d'invalidité-décès qu’il gère, au financement d'une aide financière exceptionnelle d’un montant maximal de 1 500 € destinée aux cotisants et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de covid-19.

Cette aide est exonérée d’impôt sur le revenu (IR), d’impôt sur les sociétés (IS), et de toutes les contributions sociales d’origine légale ou conventionnelle.

Cette exonération est soumise au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Pour mémoire, cette réglementation prévoit que le total des avantages fiscaux dont peut bénéficier une entreprise est limitée à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans.

Enfin, notez qu’il ne sera pas tenu compte du montant de cette aide pour l’appréciation des limites :

* des régimes micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non commerciaux) ;
* du régime simplifié pour les entreprises relevant des BIC ;
* du régime d’exonération des plus-values professionnelles qui est fonction du montant des recettes de l’entreprise.

Cette exonération d’impôt s’applique également, dans les mêmes conditions, aux aides financières exceptionnelles versées aux travailleurs indépendants par la Cnav-PL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et la CNBF (caisse nationale des barreaux français).

### Slide 32 : Obligation déclarative des micros-entrepreneurs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 28

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus, pour le calcul de leurs cotisations, les travailleurs indépendants qui relèvent du régime micro-social ont pu déduire des montants de chiffre d’affaires (CA) ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l’année 2020 les montants correspondant au CA ou aux recettes réalisé(e)s au titre des mois :

* de mars à juin 2020, pour ceux dont l’activité relève des secteurs du tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, et transport aérien, ou des secteurs fortement dépendant des secteurs précédents (dès lors, dans cette dernière hypothèse, qu’ils ont subi une perte importante de CA) ;
* de mars à mai 2020, pour ceux dont l’activité relève d’autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et qui ont fait l’objet d’une interdiction de recevoir du public.

Pour bénéficier de ce dispositif, le travailleur indépendant relevant du régime micro-social doit avoir :

* constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
  + par rapport à la même période de l'année précédente,
  + ou, s’il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois,
  + ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
* ou subi une baisse de chiffre d'affaires, durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, qui représente au moins 30 % :
  + du chiffre d'affaires de l'année 2019,
  + ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d’affaires réalisés :

* pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle, au titre des mois d’août à décembre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021) ;
* pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle, au titre des 3e et 4e trimestre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois d’octobre 2020 et de janvier 2021).

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l’impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et fiscaux font normalement l’objet d’une seule et même déclaration.

Toutefois, exceptionnellement, pour leur permettre d’acquitter l’impôt sur le revenu au titre des CA ou recettes exonérées de cotisations sociales, les montants déduits des déclarations mensuelles ou trimestrielles sont à reporter dans la déclaration d’ensemble des revenus 2020 déposée en 2021 (déclaration n°2042 C-PRO), ou dans la déclaration 2021 déposée en 2022.

Par dérogation également, l’impôt dû sur ces mêmes montants sera recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à l’impôt sur le revenu, et non pas selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

### Slide 33 : Prêt garanti par l’Etat (PGE)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 213 et 214

Pour soutenir les entreprises touchées par la crise sanitaire, l’Etat a mis en place un dispositif de prêts bancaires auxquels il apporte sa garantie du 16 mars 2020 au 30 juin 2021 : c’est ce que l’on appelle le prêt garanti par l’Etat (PGE).

Les PGE comportent un différé d’amortissement minimal de 12 mois et une clause donnant la faculté, à l’emprunteur, à l’issue de la 1ère année, de les amortir sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.

En principe, les concours totaux apportés par l'établissement prêteur ou par un même intermédiaire en financement participatif au bénéficiaire du PGE ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie :

* par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020, dans le cas où l’octroi du PGE intervient avant le 1er janvier 2021 ;
* par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020, dans le cas où l’octroi du PGE intervient à compter du 1er janvier 2021 inclus.

Notez que les PGE consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos précédent la date du 1er octroi d’un tel prêt à une même entreprise, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ sont octroyées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Enfin, la garantie de l'Etat peut être accordée aux nouveaux financements octroyés à compter du 1er août 2020 par des établissements de crédit et des sociétés de financement à des entreprises immatriculées en France, au titre d'une ou plusieurs cessions de créances professionnelles qui interviennent jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) et résultent de commandes confirmées par ces entreprises.

Ces financements doivent respecter un cahier des charges précis.

La date d'échéance finale de chaque financement couvert par cette garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021).

### Slide 33 : Fonds de solidarité

Source : Loi de Finances pour 2021, article 216

Pour soutenir la trésorerie des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19, le Gouvernement crée le dispositif du Fonds de solidarité.

Initialement, ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2020. La Loi de Finances pour 2021 vient prolonger son application jusqu’au 16 février 2021, et prévoir que cette durée d’intervention pourra être prolongée, par Décret, pour une durée d’au plus 6 mois.

### Slide 34 : Exonération de cotisations sociales pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie de covid-19

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, I et IX

Certains employeurs peuvent bénéficier d’une exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales de sécurité sociale, à l’exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Cette exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Cette exonération concerne les employeurs ayant des salariés relevant du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale.

* ***Employeurs concernés par cette exonération***

Sont concernés :

* les employeurs de moins de 50 salariés relevant de secteurs d’activité qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public ;
* les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire et qui exercent leur activité principale :
  + soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel (secteur A);
  + soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Ces derniers (employeurs de moins de 250 salariés), doivent, pour bénéficier effectivement de cette exonération, au cours du dernier mois suivant celui au titre duquel l’exonération est applicable, soit :

* avoir fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* avoir constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par Décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Ces conditions ne s’appliquent pas aux clubs de sport professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de l’aide, l’employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

* ***Périodes d’activités éligibles à cette exonération***

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur A, l’exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d’emploi, allant :

* du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020, à condition qu’elles exercent leur activité dans un lieu concerné par des mesures de couvre-feu ; prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020) ;
* du 1er octobre 2020 au 30 novembre 2020 dans les autres cas.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur B, l’exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d’emploi allant du 1er septembre au 30 novembre 2020.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés concernés, cette exonération est applicable pour les périodes allant du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Les employeurs établis dans les départements d’outre-mer peuvent également bénéficier de l’exonération pour les périodes d’emploi allant du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

* ***Durée de l’exonération et prolongation***

Pour tous, cette exonération s’appliquera au maximum pendant 3 mois et au plus tard pour les périodes d’emploi courant jusqu’au 30 novembre 2020.

Cette période d’exonération pourra être prolongée par Décret :

* au plus tard jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire, c’est-à-dire jusqu’au 16 février inclus pour le moment ;
* ou pour les employeurs pour qui l’interdiction d’accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu’au dernier jours du mois au cours duquel cette interdiction prendra fin.

Le cas échéant, ce Décret précisera les conditions dans lesquelles les employeurs, dont l’activité resterait particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières propre à l’épidémie ou par les mesures d’interdiction d’accueil du public, pourront continuer de bénéficier de tout ou partie de cette exonération. Dans ce cadre, il pourrait notamment être envisagée une condition de baisse de chiffre d’affaires supérieure à 50 %.

* ***Cumul de cette exonération***

Cette exonération concerne les cotisations restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations (comme par exemple la réduction générale), de taux spécifiques, d’assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est donc cumulable avec l’ensemble de ces dispositifs.

### Slide 34 : Aide au paiement des cotisations pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, II

Les employeurs ayant droit à l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie peuvent bénéficier d’une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales restant dues après l'application de cette exonération. Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes d’emploi ouvrant droit à l’exonération.

Pour pouvoir en bénéficier, les employeurs éligibles ne doivent pas avoir fait l’objet de condamnations pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Cette aide est imputable sur l’ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement, au titre des années 2020 et 2021, après application de cette exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, CGSS et caisses de MSA ainsi qu’à Pôle emploi.

Cette aide est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

L’aide n’est pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d’emploi pour lesquelles s’applique l’aide au paiement des cotisations mise en place en juillet 2020 pour les entreprises touchées par la première vague de l’épidémie.

Cependant, cette dernière, mise en place pour faire face aux conséquences du 1er confinement, est également imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre des années 2020 et 2021.

### Slide 34 : Réduction des cotisations à destination des travailleurs indépendants les plus impactés par la deuxieme vague

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, III

* ***Réduction à destination des travailleurs indépendants***

Les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles, s’ils remplissent les conditions nécessaires au bénéfice de l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie (activité principale, lieu d’exercice, fermeture ou baisse du chiffre d’affaire) et ne relèvent pas du régime micro-social, peuvent bénéficier d’une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Pour rappel, peuvent prétendre à l’exonération de cotisations patronales :

* les employeurs de moins de 50 salariés relevant de secteurs d’activité qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public ;
* les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire et qui exercent leur activité principale :
  + soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel(secteur A);
  + soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Pour bénéficier de cette exonération, les employeurs de moins de 250 salariés doivent, au cours du dernier mois suivant celui au titre duquel l’exonération est applicable, soit :

* avoir fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* avoir constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Le montant de la réduction applicable au travailleur indépendant ou au travailleur non salarié agricole sera fixé par Décret (non encore paru à ce jour).

Cette réduction pourra porter, dans des conditions prévues par décret, sur les cotisations dues au titre de l’année 2020 ou 2021.

Elle s’appliquera dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement au titre de cet exercice.

Pour déduire la réduction de leurs cotisations provisionnelles exigibles, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu’ils déclarent un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard ne seront pas applicables au titre des revenus de l’année 2021.

Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses de la mutuelle sociale agricole.

* ***Réduction de cotisations à destination des mandataires sociaux assimilés à des salariés***

Les mandataires sociaux, assimilés à des salariés, relevant du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale, lorsque l’entreprise dont ils sont mandataires satisfait les conditions nécessaires au bénéfice de l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie (activité principale, lieu d’exercice, fermeture ou baisse du chiffre d’affaire), peuvent bénéficier d’une réduction des cotisations et contributions dues au titre de l’année 2020 ou de l’année 2021, dont le montant et les modalités d’imputation sur les sommes dues seront fixées par Décret.

Pour pouvoir en bénéficier, ces derniers ne doivent pas avoir fait l’objet de condamnations pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

### Slide 34 : Aide à destination des micro-entrepreneurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article9, IV

Certains micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d’affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de cotisations sociales de l’année 2021 les montants correspondant au chiffre d’affaires ou aux recettes réalisés au titre d’une période pouvant s’étendre du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Sont visés les micro-entrepreneurs qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public et ceux qui exercent leur activité principale dans les secteurs les plus durement impactés par la crise sanitaire, à savoir :

* soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel (secteur A);
* soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Pour ces derniers, qui exercent leur activité dans le secteur A ou B, le bénéfice du dispositif est réservé aux professionnels qui :

* ont fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* ou ont constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Pour ceux qui exercent leur activité dans l’un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (secteur A ou secteur B), et qui ont souffert du couvre-feu prononcé en octobre 2020, les montants de chiffre d’affaires ou de recettes pouvant être déduits sont ceux qui se rapportent aux périodes du 1er septembre 30 novembre 2020.

Pour les autres micro-éligibles à ce dispositif, la déduction concerne les montants de chiffre d’affaires ou de recettes se rapportant aux périodes du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Notez que ce dispositif s’applique également en outre-mer, y compris dans les territoires qui n’ont pas été concernés par le couvre-feu et le reconfinement.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

### Slide 34 : Plan d’apurement des dettes pour les travailleurs indépendants et les employeurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, VIII

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de plans d’apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les charges suivantes, restant dues au 31 décembre 2020  :

* les cotisations à la charge des employeurs ;
* les cotisations à la charge des salariés, précomptées sans être reversées, dans le cas où ces plans prévoient en priorité leur règlement ;

Pour les travailleurs indépendants, ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 septembre 2021 (cotisations et contributions personnelles à leur charge).

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 avril 2021.

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser des propositions de plans d’apurement jusqu’à trois mois à compter :

* du 31 décembre 2020 pour les employeurs,
* du 30 septembre 2021 pour les travailleurs indépendants,
* du 30 avril 2021 pour les travailleurs non salariés agricoles.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.

Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, CGSS et caisses de MSA.

# Focus sur les véhicules

## Gestion des véhicules

### Slide 36 : Malus automobile pour 2021

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

Le tarif du malus en euros est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en g/km, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de véhicule (nature du barème)** | **Date de 1ère immatriculation** | **Barème applicable** |
| Véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation  (barème CO2 – WLTP) | à compter du 1er janvier 2021 | Barème des émissions de dioxyde de carbone du malus, dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation | |
| jusqu’au 31 décembre 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020 | |
| Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation  (barème CO2 – NEDC) | à compter du 1er janvier 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020 | |
| jusqu’au 31 décembre 2019 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule | |
| Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation  (barème en puissance administrative) | à compter du 1er janvier 2021 | Barème des puissances fiscales du malus, dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule | |
| jusqu’au 31 décembre 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule | |

Lorsque le véhicule a fait l'objet, au moins 6 mois avant l'application du malus, d'une immatriculation, le montant résultant du barème appliqué fait l’objet d’une réfaction de 1/10 pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois.

A compter du 1er janvier 2021, le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus est fixé de la manière suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 133 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 133 g/km et inférieures ou égales à 218 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 133 | 50 |
| 134 | 75 |
| 135 | 100 |
| 136 | 125 |
| 137 | 150 |
| 138 | 170 |
| 139 | 190 |
| 140 | 210 |
| 141 | 230 |
| 142 | 240 |
| 143 | 260 |
| 144 | 280 |
| 145 | 310 |
| 146 | 330 |
| 147 | 360 |
| 148 | 400 |
| 149 | 450 |
| 150 | 540 |
| 151 | 650 |
| 152 | 740 |
| 153 | 818 |
| 154 | 898 |
| 155 | 983 |
| 156 | 1 074 |
| 157 | 1 172 |
| 158 | 1 276 |
| 159 | 1 386 |
| 160 | 1 504 |
| 161 | 1 629 |
| 162 | 1 761 |
| 163 | 1 901 |
| 164 | 2 049 |
| 165 | 2 205 |
| 166 | 2 370 |
| 167 | 2 544 |
| 168 | 2 726 |
| 169 | 2 918 |
| 170 | 3 119 |
| 171 | 3 331 |
| 172 | 3 552 |
| 173 | 3 784 |
| 174 | 4 026 |
| 175 | 4 279 |
| 176 | 4 543 |
| 177 | 4 818 |
| 178 | 5 105 |
| 179 | 5 404 |
| 180 | 5 715 |
| 181 | 6 039 |
| 182 | 6 375 |
| 183 | 6 724 |
| 184 | 7 086 |
| 185 | 7 462 |
| 186 | 7 851 |
| 187 | 8 254 |
| 188 | 8 671 |
| 189 | 9 103 |
| 190 | 9 550 |
| 191 | 10 011 |
| 192 | 10 488 |
| 193 | 10 980 |
| 194 | 11 488 |
| 195 | 12 012 |
| 196 | 12 552 |
| 197 | 13 109 |
| 198 | 13 682 |
| 199 | 14 273 |
| 200 | 14 881 |
| 201 | 15 506 |
| 202 | 16 149 |
| 203 | 16 810 |
| 204 | 17 490 |
| 205 | 18 188 |
| 206 | 18 905 |
| 207 | 19 641 |
| 208 | 20 396 |
| 209 | 21 171 |
| 210 | 21 966 |
| 211 | 22 781 |
| 212 | 23 616 |
| 213 | 24 472 |
| 214 | 25 349 |
| 215 | 26 247 |
| 216 | 27 166 |
| 217 | 28 107 |
| 218 | 29 070 |

* lorsque les émissions sont supérieures à 218 g, le tarif est fixé à 30 000 €.

Le barème en puissance administrative du malus est fixé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative (en CV)** | **Montant de la taxe (en euros)** |
| jusqu’à 4 | 0 |
| 5 | 250 |
| 6 | 2 825 |
| 7 | 3 425 |
| 8 | 5 950 |
| 9 | 6 550 |
| 10 | 9 075 |
| 11 | 9 675 |
| 12 | 12 200 |
| 13 | 12 800 |
| 14 | 15 325 |
| 15 | 15 925 |
| 16 | 18 450 |
| 17 | 19 150 |
| 18 | 22 500 |
| 19 | 25 000 |
| 20 | 27 500 |
| à partir de 21 | 30 000 |

Pour l'application de ces barèmes, les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale font l'objet d’une réfaction de 80 g/km lorsque le véhicule est acheté par une personne morale et comporte au moins 8 places assises.

Enfin, notez que les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux sont exonérés de malus.

De même, les véhicules de collection sont exonérés de la majoration prévue pour les véhicules de transport relevant des catégories N, M2 et M3.

### Slide 36 : Malus automobile pour 2022

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

* ***Malus***

Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme est déterminé par un barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone. Toutefois, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ce barème est remplacé par un barème qui est fonction des puissances fiscales.

Lorsque le véhicule a fait l'objet, au moins 6 mois avant l'application du malus, d'une immatriculation, ce malus est déterminé à partir des montants des barèmes suivants auxquels est appliquée une réfaction de 1/10 pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois :

* lorsque la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2021 : barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales dans leur rédaction applicable à la date de cette première immatriculation ;
* lorsque la première immatriculation est intervenue avant le 1er janvier 2021 : barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales dans leur rédaction applicable au 1er janvier 2021.

Notez que pour les véhicules dont la première immatriculation interviendra à compter du 1er janvier 2022, le tarif résultant de l’application du barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales sera limité à 50 % du prix d’achat du véhicule. Plus simplement, on peut dire que le malus sera plafonné à 50 % du prix d’achat du véhicule.

A compter du 1er janvier 2022, le barème des émissions de dioxyde de carbone est fixé de la façon suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 128 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 128 g/km et inférieures ou égales à 223 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 128 | 50 |
| 129 | 75 |
| 130 | 100 |
| 131 | 125 |
| 132 | 150 |
| 133 | 170 |
| 134 | 190 |
| 135 | 210 |
| 136 | 230 |
| 137 | 240 |
| 138 | 260 |
| 139 | 280 |
| 140 | 310 |
| 141 | 330 |
| 142 | 360 |
| 143 | 400 |
| 144 | 450 |
| 145 | 540 |
| 146 | 650 |
| 147 | 740 |
| 148 | 818 |
| 149 | 898 |
| 150 | 983 |
| 151 | 1 074 |
| 152 | 1 172 |
| 153 | 1 276 |
| 154 | 1 386 |
| 155 | 1 504 |
| 156 | 1 629 |
| 157 | 1 761 |
| 158 | 1 901 |
| 159 | 2 049 |
| 160 | 2 205 |
| 161 | 2 370 |
| 162 | 2 544 |
| 163 | 2 726 |
| 164 | 2 918 |
| 165 | 3 119 |
| 166 | 3 331 |
| 167 | 3 552 |
| 168 | 3 784 |
| 169 | 4 026 |
| 170 | 4 279 |
| 171 | 4 543 |
| 172 | 4 818 |
| 173 | 5 105 |
| 174 | 5 404 |
| 175 | 5 715 |
| 176 | 6 039 |
| 177 | 6 375 |
| 178 | 6 724 |
| 179 | 7 086 |
| 180 | 7 462 |
| 181 | 7 851 |
| 182 | 8 254 |
| 183 | 8 671 |
| 184 | 9 103 |
| 185 | 9 550 |
| 186 | 10 011 |
| 187 | 10 488 |
| 188 | 10 980 |
| 189 | 11 488 |
| 190 | 12 012 |
| 191 | 12 552 |
| 192 | 13 109 |
| 193 | 13 109 |
| 194 | 14 273 |
| 195 | 14 881 |
| 196 | 15 506 |
| 197 | 16 149 |
| 198 | 16 810 |
| 199 | 17 490 |
| 200 | 18 188 |
| 201 | 18 905 |
| 202 | 19 641 |
| 203 | 20 396 |
| 204 | 21 171 |
| 205 | 21 966 |
| 206 | 22 781 |
| 207 | 23 616 |
| 208 | 24 472 |
| 209 | 25 349 |
| 210 | 26 247 |
| 211 | 27 166 |
| 212 | 28 107 |
| 213 | 29 070 |
| 214 | 30 056 |
| 215 | 31 063 |
| 216 | 32 094 |
| 217 | 33 147 |
| 218 | 34 224 |
| 219 | 35 324 |
| 220 | 36 447 |
| 221 | 37 595 |
| 222 | 38 767 |
| 223 | 39 964 |

* lorsque les émissions excèdent 223 g/km, le tarif est fixé à 40 000 €.

A compter du 1er janvier 2022, le barème en puissance administrative du malus est fixé de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Puissance administrative (en CV) | Montant de la taxe (en euros) |
| jusqu’à 4 | 0 |
| 5 | 1 000 |
| 6 | 3 000 |
| 7 | 4 000 |
| 8 | 6 000 |
| 9 | 7 000 |
| 10 | 9 250 |
| 11 | 10 500 |
| 12 | 12 500 |
| 13 | 13 500 |
| 14 | 15 625 |
| 15 | 16 500 |
| 16 | 19 250 |
| 17 | 21 000 |
| 18 | 23 500 |
| 19 | 26 000 |
| 20 | 28 500 |
| 21 | 31 000 |
| 22 | 33 500 |
| 23 | 36 000 |
| 24 | 38 500 |
| à partir de 25 | 40 000 |

* ***Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules***

La Loi de Finances pour 2021 vient compléter le malus par une nouvelle taxe, applicable à compter du 1er janvier 2022 : la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme.

Cette taxe s’applique aux véhicules de tourisme, lors de leur 1ère immatriculation en France. Si au moment de leur 1ère immatriculation, les véhicules en question ne sont pas des véhicules de tourisme, ou sont des véhicules de tourisme exonérés, cette taxe s’appliquera lors de l’immatriculation consécutive à la 1ère modification de leurs caractéristiques techniques les faisant répondre à la définition d’un véhicule de tourisme, ou leur faisant perdre le bénéfice d’une exonération.

La « masse en ordre de marche » s’entend :

* dans le cas d’un véhicule à moteur, de la masse du véhicule, le ou les réservoirs de carburant étant remplis au moins à 90 % de leur capacité, y compris la masse du conducteur, du carburant et des liquides, pourvu de l’équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, de la cabine, de l’attelage, de la ou des roues de secours ainsi que des outils;
* dans le cas d’une remorque, de la masse du véhicule, y compris le carburant et les liquides, pourvu de l’équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, du ou des attelages supplémentaires, de la ou des roues de secours et des outils.

Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal (en kilogramme). En dessous de ce seuil, le montant de la taxe est nul.

A compter du 1er janvier 2022 :

* le tarif unitaire de la taxe est égal à 10 € par kg ;
* le seuil minimal de la taxe est égal à 1 800 kg.

Pour les véhicules ayant fait l’objet d’une 1ère immatriculation au moins 6 mois avant celle donnant lieu au malus, le montant de taxe déterminé fait l’objet d’une réfaction de 10 % pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date de la 1ère immatriculation.

De même, dans certains cas, pour déterminer le montant de la taxe, la masse en ordre de marche peut faire l’objet des réfactions suivantes :

* lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d’au moins 3 enfants et relevant du même foyer fiscal, 200 kg par enfant, dans la limite d’un seul véhicule d’au moins 5 places ;
* lorsque le véhicule est acheté par une entreprise ou une personne morale autre qu’une entreprise et comporte au moins 8 places assises, 400 kg.

La réfaction accordée en fonction du nombre d’enfants à charge est mise en œuvre, dans des conditions précisées par Décret à paraître, au moyen d’une demande de remboursement déposée après la délivrance de la carte grise, auprès du service des impôts dont relève le propriétaire.

Notez que cette même réfaction s’applique également, toutes conditions par ailleurs remplies, lorsque le véhicule est pris en location longue durée.

Le montant de la taxe est minoré afin de pas dépasser un seuil égal à la différence entre :

* le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné, auquel est appliqué, le cas échéant, une réfaction ;
* et le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule.

Précisons enfin que certains véhicules sont exonérés de taxation. Sont concernés :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules, dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, dont le propriétaire soit est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal. Cette exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée, toutes conditions par ailleurs remplies ;
* les hybrides électriques rechargeables de l’extérieur lorsque l’autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres,.

### Slide 36 : Malus automobile pour 2023

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme est déterminé par un barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone. Toutefois, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ce barème est remplacé par un barème qui est fonction des puissances fiscales.

A compter du 1er janvier 2023, le barème des émissions de dioxyde de carbone est fixé de la façon suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 123 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 g/km et inférieures ou égales à 225 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 123 | 50 |
| 124 | 75 |
| 125 | 100 |
| 126 | 125 |
| 127 | 150 |
| 128 | 170 |
| 129 | 190 |
| 130 | 210 |
| 131 | 230 |
| 132 | 240 |
| 133 | 260 |
| 134 | 280 |
| 135 | 310 |
| 136 | 330 |
| 137 | 360 |
| 138 | 400 |
| 139 | 450 |
| 140 | 540 |
| 141 | 650 |
| 142 | 740 |
| 143 | 818 |
| 144 | 898 |
| 145 | 983 |
| 146 | 1 074 |
| 147 | 1 172 |
| 148 | 1 276 |
| 149 | 1 386 |
| 150 | 1 504 |
| 151 | 1 629 |
| 152 | 1 761 |
| 153 | 1 901 |
| 154 | 2 049 |
| 155 | 2 205 |
| 156 | 2 370 |
| 157 | 2 544 |
| 158 | 2 726 |
| 159 | 2 918 |
| 160 | 3 119 |
| 161 | 3 331 |
| 162 | 3 552 |
| 163 | 3 784 |
| 164 | 4 026 |
| 165 | 4 279 |
| 166 | 4 543 |
| 167 | 4 818 |
| 168 | 5 105 |
| 169 | 5 404 |
| 170 | 5 715 |
| 171 | 6 039 |
| 172 | 6 375 |
| 173 | 6 724 |
| 174 | 7 086 |
| 175 | 7 462 |
| 176 | 7 851 |
| 177 | 8 254 |
| 178 | 8 671 |
| 179 | 9 103 |
| 180 | 9 550 |
| 181 | 10 011 |
| 182 | 10 488 |
| 183 | 10 980 |
| 184 | 11 488 |
| 185 | 12 012 |
| 186 | 12 552 |
| 187 | 13 109 |
| 188 | 13 682 |
| 189 | 14 273 |
| 190 | 14 881 |
| 191 | 15 506 |
| 192 | 16 149 |
| 193 | 16 810 |
| 194 | 17 490 |
| 195 | 18 188 |
| 196 | 18 905 |
| 197 | 19 641 |
| 198 | 20 396 |
| 199 | 21 171 |
| 200 | 21 966 |
| 201 | 22 781 |
| 202 | 23 616 |
| 203 | 24 472 |
| 204 | 25 349 |
| 205 | 26 247 |
| 206 | 27 166 |
| 207 | 28 107 |
| 208 | 29 070 |
| 209 | 30 056 |
| 210 | 31 063 |
| 211 | 32 094 |
| 212 | 33 147 |
| 213 | 34 224 |
| 214 | 35 324 |
| 215 | 36 447 |
| 216 | 37 595 |
| 217 | 38 767 |
| 218 | 39 964 |
| 219 | 41 185 |
| 220 | 42 431 |
| 221 | 43 703 |
| 222 | 45 000 |
| 223 | 46 323 |
| 224 | 47 672 |
| 225 | 49 047 |

* lorsque les émissions excèdent 225 g/km, le tarif est fixé à 50 000 €.

A compter du 1er janvier 2023, le barème en puissance administrative du malus est fixé de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative (en CV)** | **Montant de la taxe (en euros)** |
| jusqu’à 3 | 0 |
| 4 | 500 |
| 5 | 2 250 |
| 6 | 3 500 |
| 7 | 4 750 |
| 8 | 6 500 |
| 9 | 8 000 |
| 10 | 9 500 |
| 11 | 11 500 |
| 12 | 12 750 |
| 13 | 14 500 |
| 14 | 16 000 |
| 15 | 18 750 |
| 16 | 20 500 |
| 17 | 23 000 |
| 18 | 25 500 |
| 19 | 28 000 |
| 20 | 30 500 |
| 21 | 33 000 |
| 22 | 35 500 |
| 23 | 38 000 |
| 24 | 40 000 |
| 25 | 42 500 |
| 26 | 45 000 |
| 27 | 47 500 |
| 28 et au delà | 50 000 |

### Slide 37 : Taxe sur les véhicules de société pour 2021

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

La taxe sur les véhicules de société (TVS) est une taxe annuelle, la période à prendre en compte correspondant, depuis 2018, à l’année civile.

La taxe est calculée par trimestre : pour chaque trimestre, il faut totaliser les véhicules possédés ou utilisés par la société au 1er jour du trimestre.

Le calcul de la taxe est égal à la somme de deux composantes :

* la première composante correspond au tarif établi en fonction de l’émission de CO² ou en fonction de la puissance fiscale ;
* la seconde composante correspond au tarif établi en fonction du mode de carburation et de l’année de la 1ère mise en circulation.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit de réviser le tarif de la 1ère composante de la TVS pour 2021, mais seulement pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation.

Pour ces véhicules, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

* lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 g/km et inférieures ou égales à 269 g/km, le tarif est déterminé selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 21 | 17 |
| 22 | 18 |
| 23 | 18 |
| 24 | 19 |
| 25 | 20 |
| 26 | 21 |
| 27 | 22 |
| 28 | 22 |
| 29 | 23 |
| 30 | 24 |
| 31 | 25 |
| 32 | 26 |
| 33 | 26 |
| 34 | 27 |
| 35 | 28 |
| 36 | 29 |
| 37 | 30 |
| 38 | 30 |
| 39 | 31 |
| 40 | 32 |
| 41 | 33 |
| 42 | 34 |
| 43 | 34 |
| 44 | 35 |
| 45 | 36 |
| 46 | 37 |
| 47 | 38 |
| 48 | 38 |
| 49 | 39 |
| 50 | 40 |
| 51 | 41 |
| 52 | 42 |
| 53 | 42 |
| 54 | 43 |
| 55 | 44 |
| 56 | 45 |
| 57 | 46 |
| 58 | 46 |
| 59 | 47 |
| 60 | 48 |
| 61 | 49 |
| 62 | 50 |
| 63 | 50 |
| 64 | 51 |
| 65 | 52 |
| 66 | 53 |
| 67 | 54 |
| 68 | 54 |
| 69 | 55 |
| 70 | 56 |
| 71 | 57 |
| 72 | 58 |
| 73 | 58 |
| 74 | 59 |
| 75 | 60 |
| 76 | 61 |
| 77 | 62 |
| 78 | 117 |
| 79 | 119 |
| 80 | 120 |
| 81 | 122 |
| 82 | 123 |
| 83 | 125 |
| 84 | 126 |
| 85 | 128 |
| 86 | 129 |
| 87 | 131 |
| 88 | 132 |
| 89 | 134 |
| 90 | 135 |
| 91 | 137 |
| 92 | 138 |
| 93 | 140 |
| 94 | 141 |
| 95 | 143 |
| 96 | 144 |
| 97 | 146 |
| 98 | 147 |
| 99 | 149 |
| 100 | 150 |
| 101 | 162 |
| 102 | 163 |
| 103 | 165 |
| 104 | 166 |
| 105 | 168 |
| 106 | 170 |
| 107 | 171 |
| 108 | 173 |
| 109 | 174 |
| 110 | 176 |
| 111 | 178 |
| 112 | 179 |
| 113 | 181 |
| 114 | 182 |
| 115 | 184 |
| 116 | 186 |
| 117 | 187 |
| 118 | 189 |
| 119 | 190 |
| 120 | 192 |
| 121 | 194 |
| 122 | 195 |
| 123 | 197 |
| 124 | 198 |
| 125 | 200 |
| 126 | 202 |
| 127 | 203 |
| 128 | 218 |
| 129 | 232 |
| 130 | 247 |
| 131 | 249 |
| 132 | 264 |
| 133 | 266 |
| 134 | 295 |
| 135 | 311 |
| 136 | 326 |
| 137 | 343 |
| 138 | 359 |
| 139 | 375 |
| 140 | 392 |
| 141 | 409 |
| 142 | 426 |
| 143 | 443 |
| 144 | 461 |
| 145 | 479 |
| 146 | 482 |
| 147 | 500 |
| 148 | 518 |
| 149 | 551 |
| 150 | 600 |
| 151 | 664 |
| 152 | 730 |
| 153 | 796 |
| 154 | 847 |
| 155 | 899 |
| 156 | 952 |
| 157 | 1 005 |
| 158 | 1 059 |
| 159 | 1 113 |
| 160 | 1 168 |
| 161 | 1 224 |
| 162 | 1 280 |
| 163 | 1 337 |
| 164 | 1 394 |
| 165 | 1 452 |
| 166 | 1 511 |
| 167 | 1 570 |
| 168 | 1 630 |
| 169 | 1 690 |
| 170 | 1 751 |
| 171 | 1 813 |
| 172 | 1 875 |
| 173 | 1 938 |
| 174 | 2 001 |
| 175 | 2 065 |
| 176 | 2 130 |
| 177 | 2 195 |
| 178 | 2 261 |
| 179 | 2 327 |
| 180 | 2 394 |
| 181 | 2 480 |
| 182 | 2 548 |
| 183 | 2 617 |
| 184 | 2 686 |
| 185 | 2 757 |
| 186 | 2 827 |
| 187 | 2 899 |
| 188 | 2 970 |
| 189 | 3 043 |
| 190 | 3 116 |
| 191 | 3 190 |
| 192 | 3 264 |
| 193 | 3 300 |
| 194 | 3 337 |
| 195 | 3 374 |
| 196 | 3 410 |
| 197 | 3 448 |
| 198 | 3 485 |
| 199 | 3 522 |
| 200 | 3 580 |
| 201 | 3 618 |
| 202 | 3 676 |
| 203 | 3 735 |
| 204 | 3 774 |
| 205 | 3 813 |
| 206 | 3 852 |
| 207 | 3 892 |
| 208 | 3 952 |
| 209 | 3 992 |
| 210 | 4 032 |
| 211 | 4 072 |
| 212 | 4 113 |
| 213 | 4 175 |
| 214 | 4 216 |
| 215 | 4 257 |
| 216 | 4 298 |
| 217 | 4 340 |
| 218 | 4 404 |
| 219 | 4 446 |
| 220 | 4 488 |
| 221 | 4 531 |
| 222 | 4 573 |
| 223 | 4 638 |
| 224 | 4 682 |
| 225 | 4 725 |
| 226 | 4 769 |
| 227 | 4 812 |
| 228 | 4 880 |
| 229 | 4 924 |
| 230 | 4 968 |
| 231 | 5 036 |
| 232 | 5 081 |
| 233 | 5 150 |
| 234 | 5 218 |
| 235 | 5 288 |
| 236 | 5 334 |
| 237 | 5 404 |
| 238 | 5 474 |
| 239 | 5 521 |
| 240 | 5 592 |
| 241 | 5 664 |
| 242 | 5 735 |
| 243 | 5 783 |
| 244 | 5 856 |
| 245 | 5 929 |
| 246 | 6 002 |
| 247 | 6 052 |
| 248 | 6 126 |
| 249 | 6 200 |
| 250 | 6 250 |
| 251 | 6 325 |
| 252 | 6 401 |
| 253 | 6 477 |
| 254 | 6 528 |
| 255 | 6 605 |
| 256 | 6 682 |
| 257 | 6 733 |
| 258 | 6 811 |
| 259 | 6 889 |
| 260 | 6 968 |
| 261 | 7 047 |
| 262 | 7 126 |
| 263 | 7 206 |
| 264 | 7 286 |
| 265 | 7 367 |
| 266 | 7 448 |
| 267 | 7 529 |
| 268 | 7 638 |
| 269 | 7 747 |

* lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par g/km.

Sont exonérés de la 1ère composante de la taxe, pendant une période de 12 trimestres, décomptée à partir du 1er jour du 1er trimestre en cours à la date de 1ère mise en circulation du véhicule, ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales :

* pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation : à 120 g/km ;
* pour les autres véhicules : à 100 g/km.

Cette exonération s’applique dès lors que les véhicules en question combinent :

* soit, d’une part, l’électricité ou l’hydrogène et, d’autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’essence ou le superéthanol E85 ;
* soit, d’une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d’autre part, l’essence ou le superéthanol E85.

Notez que la seconde composante de la TVS ne s’applique pas aux véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des 2.

### Slide 37 : Réaménagement des taxes sur les véhicules en 2022

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

A compter de 2022, les taxes sur les véhicules feront l’objet d’un réaménagement. Ainsi, la taxe sur les véhicules de société (TVS) de même que la taxe à l’essieu dans sa version actuelle seront supprimées.

A la place, 3 nouvelles taxes seront créées concernant les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d’activité économique :

* pour les véhicules de tourisme, en remplacement de la TVS :
  + la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;
  + la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques ;
* pour les véhicules lourds de transport de marchandises : une taxe annuelle à l’essieu.

Ces taxes ne seront pas déductibles de l’impôt sur les sociétés.

* ***Règles communes de fonctionnement aux 3 nouvelles taxes***
* **Fait générateur**

Le fait générateur de ces 3 taxes est constitué par l’utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d’activités économiques.

Dans ce cadre, les véhicules concernés sont :

* ceux qui sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et qui sont détenus par une entreprise ou font l’objet d’une formule locative de longue durée au bénéfice d’une entreprise ;
* ou ceux qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et qu’une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;
* dans les autres cas, ceux qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d’une activité économique.

A l’inverse, ne sont pas réputés être utilisés pour les besoins de la réalisation d’activités économiques :

* les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;
* les véhicules qui répondent aux 2 conditions cumulatives suivantes :
  + ils sont autorisés à circuler sur la base d’un certificat d’immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;
  + ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles.
* **Redevable**

La personne tenue au paiement de la taxe (donc le redevable) est l’utilisateur du véhicule, c’est-à-dire :

* le propriétaire, sauf dans les 3 cas suivants ;
* le locataire, lorsque le véhicule fait l’objet d’une formule locative de longue durée, sauf dans les 2 cas suivants ;
* pour les véhicules de tourisme, la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d’une formule locative de longue durée, sauf dans le cas suivant ;pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge, l’entreprise en question.
* **Exigibilité des taxes**

Les 3 taxes sont exigibles lors de l’intervention du fait générateur.

* **Calcul des taxes**

Pour chaque véhicule, le montant des taxes est égal au produit entre, d’une part, la proportion annuelle d’utilisation et un tarif propre à chacune des taxes en question.

La proportion annuelle d’utilisation du véhicule est égale au quotient entre le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, et le nombre de jours de l’année.

Le montant cumulé de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques exigibles pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge, fait l’objet d’un abattement de 15 000 €.

Notez que, le cas échéant, le changement d’utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

Pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge les frais engagés pour son acquisition ou son utilisation, lorsque cette prise en charge est déterminée en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion annuelle d’utilisation du véhicule est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Distance annuelle parcourue (en kilomètres)** | **Pourcentage** |
| De 0 à 15 000 | 0 % |
| De 15 001 à 25 000 | 25 % |
| De 25 001 à 35 000 | 50 % |
| De 35 001 à 45 000 | 75 % |
| Supérieure à 45 000 | 100 % |

Si une même personne physique recourt à plusieurs véhicules au cours d’une même année, successivement, le pourcentage en question est déterminé, pour chaque véhicule, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

Enfin, notez que pour chaque véhicule, les tarifs de chaque taxe sont fixés en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d’utilisation.

* **Déclaration**

Ces 3 nouvelles taxes sont déclarées et payées dans les conditions suivantes :

* pour les redevables de la TVA soumis au régime normal d’imposition, sur l’annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de décembre ou du 4ème trimestre de l’année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
* pour les redevables de la TVA soumis au régime réel simplifié d’imposition, sur la déclaration annuelle déposée au titre de l’exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
* dans tous les autres cas, sur l’annexe à la déclaration de TVA déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Si le montant de la taxe est nul, aucune déclaration n’est à déposer.

En cas de cessation d’activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l’année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d’activité.

Pour chacune des taxes, chaque entreprise redevable doit tenir un état récapitulatif trimestriel des véhicules qu’elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

Ce registre fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d’utilisation, ainsi que la période d’utilisation.

Les véhicules exonérés doivent être présentés à part, par motif d’exonération.

Cet état récapitulatif, tenu à jour au plus tard à la date de la déclaration, doit être mis à disposition de l’administration et doit lui être communiqué sur simple demande.

Lorsque le redevable n’est pas établi dans un État membre de l’Union européenne ni dans tout autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement de l’impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

* ***Règles particulières à la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone***
* **Tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est égal, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

* lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 21 | 17 |
| 22 | 18 |
| 23 | 18 |
| 24 | 19 |
| 25 | 20 |
| 26 | 21 |
| 27 | 22 |
| 28 | 22 |
| 29 | 23 |
| 30 | 24 |
| 31 | 25 |
| 32 | 26 |
| 33 | 26 |
| 34 | 27 |
| 35 | 28 |
| 36 | 29 |
| 37 | 30 |
| 38 | 30 |
| 39 | 31 |
| 40 | 32 |
| 41 | 33 |
| 42 | 34 |
| 43 | 34 |
| 44 | 35 |
| 45 | 36 |
| 46 | 37 |
| 47 | 38 |
| 48 | 38 |
| 49 | 39 |
| 50 | 40 |
| 51 | 41 |
| 52 | 42 |
| 53 | 42 |
| 54 | 43 |
| 55 | 44 |
| 56 | 45 |
| 57 | 46 |
| 58 | 46 |
| 59 | 47 |
| 60 | 48 |
| 61 | 49 |
| 62 | 50 |
| 63 | 50 |
| 64 | 51 |
| 65 | 52 |
| 66 | 53 |
| 67 | 54 |
| 68 | 54 |
| 69 | 55 |
| 70 | 56 |
| 71 | 57 |
| 72 | 58 |
| 73 | 58 |
| 74 | 59 |
| 75 | 60 |
| 76 | 61 |
| 77 | 62 |
| 78 | 117 |
| 79 | 119 |
| 80 | 120 |
| 81 | 122 |
| 82 | 123 |
| 83 | 125 |
| 84 | 126 |
| 85 | 128 |
| 86 | 129 |
| 87 | 131 |
| 88 | 132 |
| 89 | 134 |
| 90 | 135 |
| 91 | 137 |
| 92 | 138 |
| 93 | 140 |
| 94 | 141 |
| 95 | 143 |
| 96 | 144 |
| 97 | 146 |
| 98 | 147 |
| 99 | 149 |
| 100 | 150 |
| 101 | 162 |
| 102 | 163 |
| 103 | 165 |
| 104 | 166 |
| 105 | 168 |
| 106 | 170 |
| 107 | 171 |
| 108 | 173 |
| 109 | 174 |
| 110 | 176 |
| 111 | 178 |
| 112 | 179 |
| 113 | 181 |
| 114 | 182 |
| 115 | 184 |
| 116 | 186 |
| 117 | 187 |
| 118 | 189 |
| 119 | 190 |
| 120 | 192 |
| 121 | 194 |
| 122 | 195 |
| 123 | 197 |
| 124 | 198 |
| 125 | 200 |
| 126 | 202 |
| 127 | 203 |
| 128 | 218 |
| 129 | 232 |
| 130 | 247 |
| 131 | 249 |
| 132 | 264 |
| 133 | 266 |
| 134 | 295 |
| 135 | 311 |
| 136 | 326 |
| 137 | 343 |
| 138 | 359 |
| 139 | 375 |
| 140 | 392 |
| 141 | 409 |
| 142 | 426 |
| 143 | 443 |
| 144 | 461 |
| 145 | 479 |
| 146 | 482 |
| 147 | 500 |
| 148 | 518 |
| 149 | 551 |
| 150 | 600 |
| 151 | 664 |
| 152 | 730 |
| 153 | 796 |
| 154 | 847 |
| 155 | 899 |
| 156 | 952 |
| 157 | 1 005 |
| 158 | 1 059 |
| 159 | 1 113 |
| 160 | 1 168 |
| 161 | 1 224 |
| 162 | 1 280 |
| 163 | 1 337 |
| 164 | 1 394 |
| 165 | 1 452 |
| 166 | 1 511 |
| 167 | 1 570 |
| 168 | 1 630 |
| 169 | 1 690 |
| 170 | 1 751 |
| 171 | 1 813 |
| 172 | 1 875 |
| 173 | 1 938 |
| 174 | 2 001 |
| 175 | 2 065 |
| 176 | 2 130 |
| 177 | 2 195 |
| 178 | 2 261 |
| 179 | 2 327 |
| 180 | 2 394 |
| 181 | 2 480 |
| 182 | 2 548 |
| 183 | 2 617 |
| 184 | 2 686 |
| 185 | 2 757 |
| 186 | 2 827 |
| 187 | 2 899 |
| 188 | 2 970 |
| 189 | 3 043 |
| 190 | 3 116 |
| 191 | 3 190 |
| 192 | 3 264 |
| 193 | 3 300 |
| 194 | 3 337 |
| 195 | 3 374 |
| 196 | 3 410 |
| 197 | 3 448 |
| 198 | 3 485 |
| 199 | 3 522 |
| 200 | 3 580 |
| 201 | 3 618 |
| 202 | 3 676 |
| 203 | 3 735 |
| 204 | 3 774 |
| 205 | 3 813 |
| 206 | 3 852 |
| 207 | 3 892 |
| 208 | 3 952 |
| 209 | 3 992 |
| 210 | 4 032 |
| 211 | 4 072 |
| 212 | 4 113 |
| 213 | 4 175 |
| 214 | 4 216 |
| 215 | 4 257 |
| 216 | 4 298 |
| 217 | 4 340 |
| 218 | 4 404 |
| 219 | 4 446 |
| 220 | 4 488 |
| 221 | 4 531 |
| 222 | 4 573 |
| 223 | 4 638 |
| 224 | 4 682 |
| 225 | 4 725 |
| 226 | 4 769 |
| 227 | 4 812 |
| 228 | 4 880 |
| 229 | 4 924 |
| 230 | 4 968 |
| 231 | 5 036 |
| 232 | 5 081 |
| 233 | 5 150 |
| 234 | 5 218 |
| 235 | 5 288 |
| 236 | 5 334 |
| 237 | 5 404 |
| 238 | 5 474 |
| 239 | 5 521 |
| 240 | 5 592 |
| 241 | 5 664 |
| 242 | 5 735 |
| 243 | 5 783 |
| 244 | 5 856 |
| 245 | 5 929 |
| 246 | 6 002 |
| 247 | 6 052 |
| 248 | 6 126 |
| 249 | 6 200 |
| 250 | 6 250 |
| 251 | 6 325 |
| 252 | 6 401 |
| 253 | 6 477 |
| 254 | 6 528 |
| 255 | 6 605 |
| 256 | 6 682 |
| 257 | 6 733 |
| 258 | 6 811 |
| 259 | 6 889 |
| 260 | 6 968 |
| 261 | 7 047 |
| 262 | 7 126 |
| 263 | 7 206 |
| 264 | 7 286 |
| 265 | 7 367 |
| 266 | 7 448 |
| 267 | 7 529 |
| 268 | 7 638 |
| 269 | 7 747 |

* lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par g/km.

Le tarif de cette taxe est égal, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en g/km, et un tarif unitaire, exprimé en euros par g/km, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif unitaire (en euros par gramme par kilomètre)** |
| inférieures ou égales à 20 | 0 |
| de 21 à 60 | 1 |
| de 61 à 100 | 2 |
| de 101 à 120 | 4,5 |
| de 121 à 140 | 6,5 |
| de 141 à 160 | 13 |
| de 161 à 200 | 19,5 |
| de 201 à 250 | 23,5 |
| supérieures ou égales à 251 | 29 |

Enfin, pour tous les autres véhicules, le tarif de cette taxe est égal, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative (en CV)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| inférieure ou égale à 3 | 750 |
| de 4 à 6 | 1 400 |
| de 7 à 10 | 3 000 |
| de 11 à 15 | 3 600 |
| supérieure ou égale à 16 | 4 500 |

* **Exonérations**

Les véhicules suivants sont exonérés de taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
* les véhicules pris en location par le redevable sur une période d’au plus un mois civil ou 30 jours consécutifs ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé (véhicules de courtoisie) ;
* les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
* les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement de la conduite ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
* les véhicules utilisés pour :
  + - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
    - ou les besoins des opérations des organismes d’utilité générale ;
* les véhicules utilisés par les entrepreneurs individuels ;
* les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux ;
* les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
  + la source d’énergie combine :
    - soit, d’une part, l’électricité ou l’hydrogène et, d’autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’essence ou le superéthanol E85 ;
    - soit, d’une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d’autre part, l’essence ou le superéthanol E85 ;
  + l’une des deux conditions suivantes est remplie :
    - pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, les émissions de dioxyde de carbone n’excèdent pas 60 g/km ; pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, elles n’excèdent pas 50 g/km ; pour tous les autres véhicules, la puissance administrative n’excède pas 3 chevaux administratifs ;
    - les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n’excèdent pas le double des seuils mentionnés plus haut, et l’ancienneté, déterminée à partir de sa date de 1ère immatriculation, n’excède pas 3 années.
* ***Règles particulières à la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques***
* **Le tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est déterminé, en fonction de l’année de la 1ère immatriculation du véhicule et de sa source d’énergie, à partir du barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année de première immatriculation du véhicule** | **Tarif lorsque la source d’énergie est exclusivement le gazole (en euros)** | **Tarif pour les autres sources d’énergie (en euros)** |
| à partir de 2015 | 40 | 20 |
| de 2011 à 2014 | 100 | 45 |
| de 2006 à 2010 | 300 | 45 |
| de 2001 à 2005 | 400 | 45 |
| jusqu’à 2000 | 600 | 70 |

Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement le gazole, les véhicules dont la source d’énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

* pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 g/km ;
* pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 g/km ;
* pour les autres véhicules, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.
* **Exonérations**

Les véhicules suivants sont exonérés de taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
* les véhicules pris en location par le redevable sur une période d’au plus un mois civil ou 30 jours consécutifs ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;
* les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
* les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement de la conduite ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
* les véhicules utilisés pour :
  + - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
    - ou les besoins des opérations des organismes d’utilité générale ;
* les véhicules utilisés par les entrepreneurs individuels ;
* les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux.
* ***Règles particulières à la taxe annuelle à l’essieu***
* **Véhicules concernés**

Lorsque leur poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes, la taxe annuelle à l’essieu s’applique aux véhicules suivants :

* véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
* remorques de la catégorie O4 d’un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu’elles sont tractées par un véhicule des catégories N2 et N3 ou un ensemble de véhicules ;
* ensembles constitués d’un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
* tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises.

Concernant les ensembles de véhicules, précisons que :

* les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;
* les tracteurs et semi-remorques composant l’ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l’utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d’essieux est celui de la seule semi-remorque

Par dérogation, les différents utilisateurs des véhicules composant l’ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d’utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l’utilisateur du véhicule tracteur.

À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l’échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

L’attestation reprend l’identification et les caractéristiques des véhicules composant l’ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L’ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

* **Véhicules non soumis à taxation**

La taxe n’est pas applicable :

* aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l’Union européenne ;
* aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l’Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre à une taxe équivalente ;
* aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d’exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
* aux véhicules situés dans les départements et les régions d’Outre-mer.
* **Tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est déterminé en fonction du nombre d’essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d’un système de suspension pneumatique :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de véhicule** | **Nombre d’essieux** | **Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l’ensemble (en tonnes)** | **Tarif en présence d’un système de suspension pneumatique (en euros)** | **Tarif en l’absence d’un système de suspension pneumatique (en euros)** |
| Véhicule à moteur isolé | 2 | supérieur ou égal à 12 | 124 | 276 |
| 3 | supérieur ou égal à 12 | 224 | 348 |
| 4 et plus | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27 | 148 | 228 |
| supérieur ou égal à 27 | 364 | 540 |
| Remorque de la catégorie O4 | - | supérieur ou égal à 16 | 120 | 120 |
| Ensemble articulé constitué d’un tracteur et d’une ou de plusieurs semi-remorques | 1 | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20 | 16 | 32 |
| supérieur ou égal à 20 | 176 | 308 |
| 2 | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27 | 116 | 172 |
| supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33 | 336 | 468 |
| supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39 | 468 | 708 |
| supérieur ou égal à 39 | 628 | 932 |
| 3 et plus | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38 | 372 | 516 |
| supérieur ou égal à 38 | 516 | 700 |

Les véhicules pour lesquels l’essieu moteur dispose d’une suspension reconnue comme équivalente au regard de la réglementation européenne relève du tarif prévu en cas de présence d’un système de suspension pneumatique.

Pour les véhicules acheminés en transport combiné, le tarif applicable est égal à 25 % du tarif mentionné plus haut (cf. tableau).

* **Véhicules exonérés de taxe annuelle à l’essieu**

Sont exonérés de taxation :

* les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l’ordre ;
* les véhicules utilisés pour l’entretien des voies de circulation ;
* les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
* les véhicules constitués d’un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
  + engins de levage et de manutention ;
  + pompes et stations de pompage ;
  + groupes moto-compresseurs mobiles ;
  + bétonnières et pompes à béton, à l’exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
  + groupes générateurs mobiles ;
  + engins de forage mobiles ;
  + les véhicules de collection ;
  + les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
  + les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
  + les véhicules utilisés par les centres équestres ;
  + les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes.

# Focus sur le contrôle fiscal et social

## En matière de contrôle fiscal

### Slide 39 : Taux de l’intérêt de retard

Source : Loi de Finances pour 2021, article 68

La Loi de Finances pour 2018 a réduit le taux des intérêts de retard de 0,40 % à 0,20 % pour les intérêts de retard (pour les impôts et taxes recouvrés par l’administration fiscale et l’administration des douanes) et les intérêts moratoires dus par l’Etat.

Cette diminution du taux s’appliquait pour les intérêts courants du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2020 pérennise ce taux de 0,20 % pour les intérêts de retard et pour les intérêts moratoires, sans prévoir d’échéance précise pour sa révision.

## En matière de contrôle social

### Slide 39 : Travail dissimulé

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 26

* ***Nouvelle circonstance aggravante : l’infraction commise en bande organisée***

Pour rappel, en cas de constat d'infractions de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, l’employeur concerné se voit refuser la possibilité de bénéficier de toutes mesures de réduction ou d’exonération de cotisations ou contributions sociales, qu’elles soient totales ou partielles.

Cette annulation de charges peut toutefois être partielle, notamment lorsque la dissimulation d'activité ou de salariés représente une proportion limitée de l'activité ou des salariés régulièrement déclarés. L’annulation partielle de charge ne peut être établie dans deux situations : si la dissimulation concerne des mineurs ou des personnes vulnérables.

Dorénavant, la modulation de cette sanction est également impossible lorsque les faits de travail dissimulé sont commis en bande organisée.

* ***Modification des modalités d'appréciation du caractère limité de la dissimulation***

Actuellement, la dissimulation d’activité ou d’emploi est considérée comme limitée si, à la suite du constat d'une des infractions précitées, les sommes soumises à cotisations sociales n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de moins de 20 salariés et 5 % pour les autres employeurs.

Cette dissimulation sera désormais, à compter du 1er janvier 2021, appréciée au regard du critère de la seule activité. Ainsi, le plafond permettant la modulation, aujourd’hui de 5% ou 10% des sommes recouvrées, sera le même, quel que soit le nombre de salariés concernés.

Cette proportion d’activité dissimulée sera déterminée par décret mais ne pourra pas excéder 10 % de l’activité.